

Accompagner les étudiantes et étudiants étrangers, avec ou sans papiers

2^e édition



groupe
d'information
et de soutien
des immigré-es

Sommaire

Avant-propos	1
I. Les étudiantes et étudiants internationaux	5
A. L'admission et le séjour	5
B. Travailler pendant les études	13
C. L'installation en France après les études : comment changer de statut ?	16
II. Les étudiantes et étudiants exilés	18
A. Le droit au séjour	18
B. L'accès aux études	21
C. La procédure de candidature	27
D. Candidater à un diplôme d'université Passerelle	32
E. Les associations accompagnant le projet et la demande d'inscription	32
III. L'accès aux droits sociaux et à la santé	34
A. L'accès aux droits sociaux	34
B. La santé	36
IV. Se mobiliser	37
A. Soutenir la régularisation d'une ou d'un étudiant sans papiers	37
B. Contester une mesure d'éloignement et un placement en rétention	42
C. Créer un comité de mobilisation	44
D. Monter un dispositif de tutorat ou d'accompagnement	45
E. Créer ou s'investir dans un diplôme d'université Passerelle	47
V. Étude de cas	52
Annexes	58
1. Modèles de lettre de soutien	59
2. Sigles et abréviations	62

Avant-propos

L'accueil des étudiantes et étudiants étrangers dans les établissements d'enseignement supérieur ne se limite pas aux étudiant-es Erasmus ni à celles et ceux passés par Campus France, l'agence nationale chargée de la promotion de l'enseignement supérieur français à l'étranger. Un grand nombre d'adultes, plus ou moins jeunes, souhaitent aussi commencer ou reprendre des études en France, après des périodes d'exil ou des années de formation ou de travail en France sous divers statuts administratifs.

Les organisations associatives et syndicales de personnels et d'étudiant-es à l'origine de ce guide revendiquent un accès à l'enseignement supérieur libre et ouvert à toutes et à tous. Cet ouvrage a donc pour but de :

- donner des clés aux personnels de l'enseignement supérieur sur la diversité des profils des personnes souhaitant intégrer le système de l'enseignement supérieur français ou déjà étudiant-es, et sur les démarches à effectuer dans ce parcours ;
- identifier les obstacles à la reprise d'études et aider à l'organisation d'actions collectives pour les surmonter.

L'accompagnement des étudiantes et étudiants étrangers n'est pas qu'administratif : il est aussi humain et social, car il touche des personnes qui ont pu vivre des expériences difficiles, et/ou qui peuvent se retrouver du jour au lendemain soumises à une décision d'éloignement du territoire français. Refusant la répression des personnes sans papiers et revendiquant la régularisation de toutes et tous, nous entendons, à travers cette publication, favoriser la mise en place d'une solidarité et d'un accompagnement inconditionnel dans les épreuves que peuvent traverser ces personnes, au sein des établissements d'enseignement supérieur comme en dehors.

Ce guide vise à être diffusé largement afin de former un maximum de personnes à l'accompagnement des étudiantes et étudiants étrangers, avec ou sans papiers. Il est à destination des personnels des établissements d'enseignement supérieur ou des bénévoles qui les accompagnent dans leurs démarches administratives et juridiques.

Malgré notre opposition au système de sélection des étudiant-es à l'entrée du supérieur, le guide expose et analyse le cadre de la législation actuelle afin de faciliter la mise en place de stratégies d'accompagnement réalistes, tout en continuant à porter le projet politique d'études supérieures ouvertes, critiques et publiques, sans discrimination ni marchandisation.

La notion d'étudiantes et d'étudiants étrangers recouvre une multitude de situations. Sont inclus dans cette catégorie :

- les étudiantes et les étudiants ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne (UE), dont les droits tendent à s'assimiler à ceux des nationaux ;
- les étudiantes et étudiants internationaux, venus avec un visa long séjour, souvent via la procédure Campus France ou via des accords bilatéraux, et qui sont confrontés à des problématiques particulières (difficulté d'insertion, précarité spécifique, lourdeur des

procédures administratives, difficulté de renouvellement de la carte de séjour et d'accès en préfecture, etc.) ;

– les étudiantes et les étudiants exilés, enfin, qui désignent toute personne déjà présente en France dans l'incapacité ou dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine (et ce, quelle qu'en soit la raison, personnelle, psychologique, matérielle, liée à des persécutions ou à la violence dans le pays), ou souhaitant tout simplement rester en France pour étudier. Généralement, ces personnes ne sont pas passées par la procédure de demande de visa et de titre de séjour portant la mention « étudiant ». Leurs situations sont diverses. Elles peuvent être :

- en situation régulière : en demande d'asile, bénéficiaires d'une protection internationale (réfugiées, apatrides, bénéficiaires de la protection subsidiaire ou temporaire), mais aussi, dans certains cas, primo-arrivantes (par exemple, les membres de famille de réfugié.e) ;
- en situation irrégulière : personnes déboutées de leur demande d'asile, personnes arrivées par voie irrégulière ou par voie touristique et ayant décidé de rester en France ou personnes ayant bénéficié d'un titre de séjour à un moment mais qui n'ont pas réussi à le renouveler.

Toutes les personnes qui entrent dans ces catégories ont le droit de s'inscrire dans des établissements d'enseignement supérieur, même si elles n'ont pas bénéficié d'un visa ou d'un titre de séjour mention « étudiant ». L'accès aux études n'est pas conditionné à un droit au séjour : il s'agit de deux droits distincts. Le droit à l'instruction est un droit fondamental qui s'applique à toute personne quelles que soient sa nationalité et son âge.

Les difficultés spécifiques rencontrées par les personnes en exil sont principalement :

- le manque d'information ;
- les problèmes d'orientation ;
- la difficulté d'accéder au niveau de français requis, du fait du manque d'offre linguistique ;
- le manque d'accompagnement administratif, psychologique, médical, etc. ;
- des difficultés matérielles et une situation de précarité ;
- des dispositifs de découragement.

Ces difficultés peuvent être partagées par tous les étudiants et les étudiantes en exil, quel que soit leur statut administratif : manque d'information, manque d'accompagnement linguistique, administratif, psychologique, médical, extrêmes difficultés matérielles (précarité du logement, pécules misérables pour vivre ; interdiction de travail pour les personnes sollicitant l'asile, limitation du droit au travail pour les étudiantes et étudiants étrangers, etc.). Le manque de moyens alloués au Centre national des œuvres universitaires et scolaires (Cnous) et au Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (Crous), ainsi qu'aux dispositifs psychologiques et dans la médecine universitaire se répercute sur leur qualité de vie. Elles et ils sont souvent victimes de maltraitance et de précarité administrative et doivent sans cesse faire face à des pratiques dissuasives : déplacement du jour au lendemain vers des centres d'hébergement éloignés qui brise les attaches et les projets, discours décourageants de certains personnels, rejets, racisme, etc.

Le parcours pour obtenir des papiers, que ce soit via l'asile, pour des études ou pour un autre motif, est de plus en plus pénible, long et incertain, voire impossible. Les conditions de renouvellement du titre de séjour étudiant sont si exigeantes et les services publics préfectoraux si dégradés, que beaucoup n'arrivent pas à obtenir un titre de séjour ou le perdent du fait de la lenteur ou de la mauvaise volonté de l'administration qui les place ainsi dans une situation d'irrégularité. Cette situation plonge les personnes en quête de stabilité administrative dans une incertitude difficile à supporter et dans une précarité administrative constante.

La situation des étudiantes et étudiants exilés s'est fortement dégradée : la prise en compte de leurs difficultés n'est pas une priorité pour les administrations. Toutefois, des actions et mobilisations se développent pour les aider :

- l'aide apportée par le Réseau universités sans frontières (RUSF)¹ ;
- les programmes de reprise d'études dédiés aux personnes exilées qui existent depuis 2015 ;
- la constitution du réseau Migrants dans l'enseignement supérieur (le MENs), réseau national des universités, associations et écoles pour diffuser les bonnes pratiques, identifier les problèmes et créer une dynamique² ;
- les mobilisations contre le plan « Bienvenue en France » lancé en 2019 par le gouvernement prétendant vouloir attirer davantage d'étudiants étrangers en France tout en augmentant leurs frais d'inscription³ ;
- des outils et des adaptations juridiques se mettent en place peu à peu : une page « Poursuivre ou reprendre ses études pendant son exil en France » sur le site de Campus France, l'habilitation par le Crous du diplôme d'université Passerelle (DU Passerelle) [voir p. 32], l'ouverture du Crous à certaines catégories d'étudiant-es (les bénéficiaires de la protection subsidiaire), des guides pratiques, etc.

Organisation du guide

Un souci de lisibilité a présidé au choix de distinguer deux catégories :

- les étudiantes et étudiants internationaux, qui viennent en France avec un visa de long séjour prévu pour venir faire des études en France ;
- les étudiantes et les étudiants exilés, les personnes qui sont déjà en France munies d'un autre titre de séjour (carte de séjour temporaire au titre du travail ou de la vie familiale, carte de résident au titre du statut de réfugié, attestation de demande d'asile, etc.) ou qui sont sans papiers.

Toutefois, ces catégories ne sont pas figées. Par exemple, une personne détentrice d'un titre de séjour portant la mention « étudiant », qui pourrait être qualifiée d'étudiante internationale, peut décider de demander une protection au titre de l'asile au bout de plusieurs

1. Voir leur site <https://rusf.org/>

2. Voir leur site <https://reseau-mens.org/>

3. Voir Marion Tissier-Raffin, « “Bienvenue en France”, attirer ou trier ? », *Plein droit*, n° 130, novembre 2021.

années passées en France. Elle pourrait aussi perdre son statut d'étudiant, ne pas réussir à obtenir un autre titre de séjour et devenir sans papiers. Cependant, ce sont des catégories qui répondent à des régimes juridiques distincts.

De manière générale, pour avoir le droit de séjourner en France, les personnes étrangères doivent détenir un titre de séjour. La procédure de demande de titre de séjour va être différente selon qu'elles résident en France ou à l'étranger. Celles vivant à l'étranger et souhaitant venir en France pour y faire des études doivent tout d'abord demander un visa pour entrer sur le territoire français, à l'exception de celles ayant la citoyenneté d'un des pays de l'UE qui bénéficient de la libre circulation attachée au statut de citoyen de l'UE. Elles n'ont pas à demander un visa pour venir en France et n'ont pas besoin de détenir un titre de séjour pour y résider.

Les personnes étrangères ressortissantes d'un pays hors de l'UE, titulaires d'un titre de séjour dans un autre pays de l'UE, sont également dispensées de visa, mais ne sont autorisées à séjourner en France que dans la limite de 90 jours. Passé ce délai, elles doivent détenir un titre de séjour français pour rester en France.

Pour les personnes résidant en France, certaines ont déjà un autre titre de séjour, d'autres sont sans papiers. Ces dernières peuvent solliciter leur régularisation et la délivrance d'un titre de séjour « étudiant » dans certaines conditions très restrictives. Dans tous les cas, les étudiantes et les étudiants déjà présents sur le territoire ont le droit de suivre des études même s'ils ne sont pas titulaires d'un titre de séjour portant la mention « étudiant », et même s'ils ne sont titulaires d'aucun titre de séjour.

Ce guide passe en revue les règles s'appliquant d'une part aux étudiantes et étudiants internationaux [voir I.] et, d'autre part, aux exilé-es [voir II.]. Il décrit les différents dispositifs d'aides sociales et de santé auxquels les étudiantes et les étudiants étrangers peuvent avoir accès en fonction de leur statut [voir III.]. Ce guide présente les différentes formes de mobilisation qui peuvent être déployées à l'université pour soutenir l'accès aux études des personnes étrangères et exilées : créer un comité de soutien, lancer un dispositif de reprise d'études ou s'investir dans un « DU Passerelle » existant [voir IV.]. Enfin, il expose diverses situations d'étudiants et d'étudiantes et analyse leurs droits, en fonction de leur situation [voir V.].

Des fiches techniques sont disponibles en ligne sur le site : <https://guide-etudiant-etranger.org/>

I. Les étudiantes et étudiants internationaux

A. L'admission et le séjour

1. La demande de visa de long séjour valant titre de séjour « étudiant »

Un visa est un document délivré par les autorités consulaires françaises dans un pays étranger à une personne étrangère afin de lui permettre d'entrer sur le territoire français. Il existe plusieurs types de visas : un visa de court séjour « Schengen » permettant de séjourner en France pour une durée maximum de 90 jours et les visas de long séjour permettant de s'installer en France.

Les étudiantes et étudiants internationaux, qui ont suivi le parcours Campus France ou un autre programme leur permettant de s'inscrire à distance dans une université française ou un établissement privé français depuis leur pays d'origine, se voient délivrer un visa de long séjour portant la mention « étudiant ». Ce visa est particulier car il vaut titre de séjour la première année en France. C'est pour cette raison qu'il est appelé visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS). Il porte la mention « étudiant » et permet aux bénéficiaires de ne pas avoir à solliciter la délivrance d'un titre de séjour en préfecture la première année de leur séjour. Ce visa doit être validé dans les 3 mois de leur arrivée en France [voir p. 10].

Remarque : *les étudiants et étudiantes algériennes ne peuvent pas bénéficier d'un visa de long séjour valant titre de séjour. Ils et elles obtiennent un visa de long séjour valable 3 mois et doivent demander, dès leur arrivée en France, un certificat de résidence d'une durée de validité d'1 an auprès de la préfecture compétente.*

a) Les critères d'instruction des demandes du visa « étudiant »

Il existe quatre critères qui vont permettre aux autorités consulaires françaises, dans le pays d'origine de l'étudiant-e, d'instruire la demande de visa.

Critère 1 : la personne doit justifier avoir été admise dans un établissement d'enseignement supérieur pour y suivre un cycle d'études.

Par exemple, elle peut présenter un certificat d'admission : si son pays d'origine dépend de la procédure « Études en France⁴ », le certificat comporte un numéro d'identification CEF (Centre pour les études en France).

Critère 2 : la personne doit communiquer à l'autorité consulaire une adresse en France.

Il s'agit par exemple d'une réservation d'hôtel pour les premiers jours, d'une attestation d'un proche s'engageant à l'héberger, d'une réservation dans une résidence étudiante ou d'un contrat de bail.

4. Voir la liste des 67 pays sur le site de Campus France : www.campusfrance.org

Remarque : au moment de la validation de son VLS-TS ou de sa demande de titre de séjour en préfecture, il est important de communiquer une adresse pérenne car l'administration enverra ses courriers à cette adresse uniquement.

Critère 3 : la personne ne doit pas constituer une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique. L'autorité consulaire vérifie ce critère au moment de l'instruction de la demande de visa.

Critère 4 : la personne doit justifier qu'elle ne séjournera pas en France pour une autre raison que pour y faire des études. Si les autorités consulaires considèrent que ce n'est pas le cas, le motif du refus est souvent intitulé « *risque de détournement de l'objet du visa* ».

Sources :

- Ceseda, art. L. 311-1 : dispositions communes pour entrer sur le territoire français, notamment, l'obligation de détenir un visa.
- Ceseda, art. L. 312-2 : pour séjourner plus de 3 mois, un étranger doit détenir un visa de long séjour dit « visa d'installation ».
- Ceseda, art. L. 312-2 : l'un des types de visa de long séjour porte la mention « étudiant ».
- Ceseda, art. R. 431-16, 13° : les titulaires d'un visa de long séjour valant titre de séjour portant la mention « étudiant » sont dispensés de solliciter la délivrance d'un titre de séjour pendant la durée de validité de leur visa. L'étudiante ou l'étudiant étranger va devoir suivre quatre étapes principales pour introduire sa demande de visa de long séjour valant titre de séjour « étudiant » auprès des autorités consulaires françaises.

b) Les étapes de la demande de visa « étudiant »

Étape 1 : la demande se fait depuis le pays de résidence. En fonction des pays, les modalités de dépôt diffèrent. Pour en savoir plus, consulter le site France-visas⁵.

Étape 2 : pour certains pays, la demande de VLS-TS « étudiant » doit être déposée au consulat ou à l'ambassade de France du pays de résidence.

Pour 67 pays, les démarches doivent être faites auprès d'une des agences Campus France présentes dans ces pays. Il s'agit d'un prestataire extérieur au consulat, qui va enregistrer les premières démarches et organiser les tests de langue⁶.

Remarque : dans la plupart des pays, la phase de dépôt de la demande de visa est sous-traitée à un organisme privé (par exemple VFS, TLS, Capago, etc.). L'étudiant-e doit prendre rendez-vous pour déposer sa demande de visa auprès d'un de ces organismes, qui va ensuite transmettre le dossier aux autorités consulaires françaises après avoir vérifié que le dossier est complet.

5. <https://france-visas.gouv.fr/>

6. Voir la liste des 67 pays sur le site de Campus France : www.campusfrance.org

Étape 3 : l'étudiant-e doit fournir les documents suivants :

- le formulaire de demande de visa ;
- un passeport en cours de validité et valable 15 mois (soit 3 mois au-delà de la durée du visa, d'un an) ;
- le justificatif d'inscription ou de pré-inscription dans un établissement d'enseignement supérieur privé ou public ou de formation initiale habilité à délivrer des diplômes visés par l'État, dans un organisme de formation professionnelle supérieure initiale ou continue, dans un programme de coopération de l'UE dans les domaines de l'éducation, la formation et de la jeunesse. Le document doit préciser le niveau d'étude et la filière d'enseignement.

Pour pouvoir s'inscrire dans un établissement d'enseignement supérieur en France, les étudiantes et étudiants résidant à l'étranger doivent se soumettre à un certain nombre de formalités.

Pour plus de précisions sur ces formalités, voir la fiche technique n° 1 en ligne⁷.

Si la personne souhaite suivre des cours dans un établissement privé non universitaire, l'attestation doit préciser le nombre d'heures de cours, certifier que les frais d'inscription et d'enseignement ont été intégralement payés pour l'année scolaire à venir.

Étape 4 : il faut prouver disposer de ressources suffisantes.

Le montant mensuel minimum des revenus est de 615 € par mois.

En fonction de la nature des ressources et de leur provenance, l'étudiant-e doit fournir des documents supplémentaires.

Exemple 1 : si les ressources proviennent de l'étranger, elle ou il doit disposer d'un engagement de versement traduit en français et portant une signature légalisée, ou d'une attestation de versements de fonds émanant des autorités du pays d'origine (ouverture d'un compte par lequel les fonds devront transiter).

Exemple 2 : si les ressources sont assurées par un tiers résidant en France, elle ou il doit disposer d'une attestation de prise en charge signée, d'un justificatif d'identité et de ressources des garants (bulletins de salaire, avis d'imposition, fiche familiale d'état civil des garants).

Exemple 3 : les boursières et les boursiers doivent fournir une attestation sur papier à en-tête de l'organisme, précisant le montant de la bourse. Les bénéficiaires de bourses de gouvernements étrangers ou de programmes de l'UE sont considérés comme justifiant de moyens suffisants (même si le montant de leur bourse est inférieur à 615 € par mois).

Exemple 4 : les étudiantes et étudiants stagiaires « aide familiale » (jeunes au pair) doivent fournir un engagement d'accueil.

Toutes les ressources légales sont prises en compte. L'étudiant-e qui ne dispose pas de ressources suffisantes (égales au moins à 615 € par mois) peut faire valoir qu'elle ou il est hébergé à titre gratuit.

7. <https://guide-etudiant-etranger.org/index.php/fiches-techniques/>

Remarque : l'obtention d'un VLS « étudiant » n'est pas conditionnée par la justification préalable d'une couverture médicale. En effet, les étudiantes et étudiants étrangers qui viennent faire des études en France devront s'affilier au régime général de la sécurité sociale dès leur inscription dans un établissement d'enseignement supérieur.

c) Les conditions de délivrance des autres visas

Le visa « étudiant-concours » : le visa est valable uniquement en France, il est délivré aux étudiant-es dont l'inscription dans une formation en France dépend de la réussite à un concours.

L'étudiant-e doit fournir :

- la convocation aux épreuves ;
- la réservation aller-retour du voyage ;
- les garanties financières, une assurance maladie internationale ;
- la réservation d'un hébergement (hôtelier ou justificatif d'hébergement).

Le visa de long séjour « stagiaire » : le visa est destiné aux personnes étrangères souhaitant faire un stage de plus de 3 mois en France.

La ou le stagiaire doit fournir :

- la convention de stage validée par l'administration française. La demande se fait sur le site de l'Administration des étrangers en France (Anef⁸), 2 mois avant le début du stage ;
- un justificatif des ressources équivalentes à celles demandées pour le VLS « étudiant » (soit 615 € par mois) ;
- un justificatif d'hébergement en France.

Une fois arriv-e en France, l'étudiante ou l'étudiant doit présenter la convention de stage visée pour obtenir un titre de séjour portant la mention « stagiaire ». Ce titre de séjour ne lui permettra pas d'exercer une activité salariée.

Le visa de long séjour pour les jeunes au pair : ce type de visa est prévu pour les jeunes souhaitant être accueillis temporairement dans une famille en France, d'une nationalité différente et avec laquelle ils ne possèdent aucun lien de parenté, avec le projet d'améliorer leurs connaissances linguistiques.

Les jeunes au pair doivent fournir :

- la convention validée par l'administration française précisant les conditions d'emploi, la rémunération, les modalités de subsistance, le logement, l'assurance ;
- la justification d'une connaissance de base de la langue français ou d'un niveau d'instruction secondaire ou de qualifications professionnelles.

8. <https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/>

Attention ! La loi du 26 janvier 2024⁹, dite loi Darmanin, a instauré une interdiction automatique de retour pour une durée de 5 ans, à partir de l'édition d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF), si la personne n'a pas quitté la France dans le délai de départ volontaire qui lui était accordé. Les demandes de visas court ou long séjour seront donc refusées dans les 5 ans suivant l'édition d'une OQTF (Ceseda, art. L. 312-1-A.).

Sources :

- Ceseda, art. L. 312-1 : visa de court séjour.
- Ceseda, art. L. 313-1 à L. 313-8 : documents et formalités pour obtenir la délivrance d'un visa de court séjour.
- Ceseda, art. L. 426-22 : visa délivré à un étranger effectuant un séjour de jeune au pair.
- Ceseda, art. L. 426-23 : visa délivré à un étranger effectuant un séjour dans le cadre d'un stage.

d) Les dispenses de visa

Les ressortissants et les ressortissantes des États membres de l'UE, de l'Espace économique européen (EEE), d'Andorre, de Monaco, de Saint-Martin, du Vatican et de la Suisse sont dispensées de l'obligation d'être munies d'un visa pour entrer en France.

Remarque : *les ressortissant-es de certains pays bénéficient de dispenses de visa touristique (ou « court séjour »). Par exemple, un ou une ressortissante américaine n'a pas besoin d'un visa pour venir en France pour un séjour de moins de 3 mois, mais doit être titulaire d'un titre de séjour pour se maintenir en France plus de 3 mois (VLS-TS ou carte de séjour).*

Sources :

- Les conventions bilatérales sont consultables sur le site du Gisti¹⁰.
- Ceseda, art. L. 231-1 : les citoyens de l'UE ne sont pas tenus de détenir un titre de séjour.
- Ceseda, art. L. 232-1 : les citoyens de l'UE ont le droit de séjourner en France moins de 3 mois sans solliciter de visa.
- Ceseda, art. L. 233-1 : pour séjourner plus de 3 mois en France, les citoyens de l'UE doivent se trouver dans l'une des situations listées à cet article.

e) Que faire en cas de refus de visa ?

La procédure pour contester un refus de visa diffère en fonction de la nature du visa : visa de court séjour et visa de long séjour. De manière générale, les étudiantes et étudiants internationaux ne viennent pas en France avec un visa de court séjour. En effet, la durée de ce visa est de 3 mois et il ne permet donc pas à une personne étrangère de venir s'installer en France pour suivre des études.

9. Loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 « pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration », NOR : IOMV2236472L.

10. www.gisti.org/rubrique135

La procédure pour contester un refus de visa de long séjour est celle qui s'appliquera dans la grande majorité des cas. Elle se déroule en deux temps :

- une phase administrative : il faut saisir la Commission de recours contre les décisions de refus de visas (CRRV), dans le délai de 30 jours ;
- une phase contentieuse (devant le juge administratif) : il faut saisir le tribunal administratif de Nantes pour contester le refus de la CRRV, dans un délai de 2 mois.

Dans cette situation, il est possible de réaliser une lettre de soutien basée sur le dossier de l'étudiant-e.

Pour en savoir plus, consulter la fiche technique n° 2 en ligne¹¹.

Sources :

- Ceseda, art. D. 312-4 : le recours administratif doit se faire dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision de refus de visa devant la Commission des recours contre les décisions de refus des visas d'entrée en France (CRRV).

2. Le premier titre de séjour « étudiant »

La première année, les titulaires d'un visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS), portant la mention « étudiant », n'ont pas à solliciter la délivrance d'un titre de séjour en préfecture. En effet, leur visa vaut titre de séjour durant 1 an. Toutefois, il est indispensable dans les 3 mois suivant l'arrivée en France de procéder à l'enregistrement en ligne du visa sur le site de l'Anef.

Étape 1 : à son arrivée en France, l'étudiant-e titulaire d'un VLS-TS doit déclarer la date de son entrée en France et son adresse.

Elle ou il dispose de 3 mois (à compter de la date d'entrée en France) pour accomplir cette formalité sur le site de l'Anef.

Elle ou il a besoin :

- d'une adresse électronique valide ;
- des informations figurant sur son visa (nom, prénom, durée de validité du visa, motif du séjour, date de délivrance, etc.).

Étape 2 : lors de la validation en ligne, l'étudiant-e doit s'acquitter d'une taxe d'un montant de 50 € au profit de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii).

Pour payer la taxe, il faut acheter des timbres fiscaux. Il est possible de les acheter soit en espèces ou par carte de crédit dans un bureau de tabac, soit par voie électronique au moyen d'un timbre dématérialisé.

Étape 3 : une fois la validation électronique effectuée, l'étudiant-e devra télécharger la confirmation de validation de son VLS-TS. Il ou elle recevra deux courriels successifs : un

¹¹. <https://guide-etudiant-etranger.org/index.php/fiches-techniques/>

premier indiquant ses identifiants de connexion qui lui permettront d'accéder à son espace personnel (où elle ou il pourra retrouver la confirmation de son visa), un second confirmant les informations renseignées en ligne.

Étape 4 : les étudiant-es doivent se soumettre à une visite médicale au sein de l'établissement d'enseignement supérieur dans un délai d'1 an (à compter de leur date d'entrée en France).

Sources :

- Ceseda, art. L. 411-1 : tout ressortissant étranger âgé de 18 ans et plus qui veut se maintenir sur le territoire français plus de 3 mois doit détenir l'un des documents de séjour listés à cet article.
- Ceseda, art. L. 412-3 : la carte de séjour « étudiant » peut être délivrée sans qu'un visa de long séjour soit produit par le demandeur.
- Ceseda, art. L. 422-1 à L. 422-3 : carte de séjour « étudiant ».
- Ceseda, art. R. 431-18 : pour se maintenir après la durée de validité du visa de long séjour valant titre de séjour, il faut solliciter la délivrance d'une carte de séjour.

3. Le renouvellement du titre de séjour « étudiant »

a) La demande de renouvellement

À l'expiration de son titre de séjour (en principe son VLS-TS), l'étudiant-e doit en obtenir le renouvellement. Elle ou il doit introduire sa demande de renouvellement précisément entre le 120^e jour et le 60^e jour qui précède l'expiration de son titre de séjour. En fonction de sa situation, elle ou il pourra solliciter la délivrance d'un titre de séjour d'une durée de validité d'1 an ou de plusieurs années.

Étape 1 : en fonction de sa situation, l'étudiant-e peut obtenir :

- soit une carte de séjour d'une durée de validité d'1 an ;
- soit une carte de séjour pluriannuelle d'une durée de validité de 2 ans.

La délivrance de la carte de séjour pluriannuelle est délivrée après une première année de séjour et pour un seul cycle d'études (licence, master). C'est pourquoi sa durée ne peut dépasser 2 ans pour les étudiant-es.

Étape 2 : la demande de renouvellement se fait en ligne, sur la plateforme de l'Anef.

Les étudiant-es ayant déjà effectué les démarches de validation en ligne de leur VLS-TS pourront utiliser les identifiants fournis lors de ces premières démarches. Ces identifiants figurent sur le document reçu par courriel et intitulé « Confirmation de la validation de l'enregistrement de votre VLS-TS ».

Étape 3 : l'étudiant-e devra alors suivre les instructions et joindre à sa demande l'ensemble des documents lui permettant de justifier de sa situation ainsi qu'une e-photo. Il s'agit d'une photo numérique qui doit être réalisée auprès d'un photographe ou dans une cabine agréée identifiable par une vignette bleue indiquant « agréé services en ligne ANTS ». La

planche photo comporte un code à 22 chiffres ; c'est ce code qui doit être inscrit dans le formulaire en ligne de l'Anef.

L'étudiant.e doit fournir les mêmes justificatifs que pour la première demande mais également les justificatifs du caractère réel et sérieux du suivi des études (les relevés de notes en particulier).

Étape 4 : à la fin de la procédure en ligne, un message confirmant l'enregistrement de la demande s'affiche et un accusé de réception est envoyé à l'adresse mail de l'intéressé.e. Ce courriel contient également, en pièce jointe, la confirmation de dépôt de la demande. Ce document ne justifie pas de la régularité du séjour. Si une demande complète est déposée dans les délais et que le titre de séjour en cours expire avant la réponse de la préfecture, le préfet doit délivrer une attestation de prolongation de l'instruction. Cette attestation a une durée de validité maximale de 3 mois et doit être renouvelée jusqu'à la décision du préfet. Elle permet de justifier de la régularité de son séjour et de travailler dans certains cas (Ceseda, art. R. 431-15-2, al. 1 et 2).

Attention ! Si la demande de renouvellement est déposée après le 60^e jour avant l'expiration du titre de séjour en cours, la personne n'aura à sa disposition qu'un seul document : la confirmation de dépôt en ligne, qui ne justifie pas de la régularité du séjour. De plus, le dépôt de la demande après ce délai donne le droit à la préfecture de demander une taxe de 180 € (Ceseda, art. L. 436-5).

Étape 5 : l'étudiant.e devra s'acquitter d'une taxe d'un montant de 50 € au profit de l'Ofii, soit au moyen de timbres fiscaux qu'il est possible d'acheter en espèces ou par carte de crédit dans un bureau de tabac, soit par voie électronique au moyen d'un timbre dématérialisé. Il s'agit d'un tarif unique pour la délivrance et le renouvellement des cartes de séjour temporaire et pluriannuelle « étudiant ».

Les personnes qui ne sont pas en mesure d'effectuer elles-mêmes le dépôt en ligne de leur demande sont censées bénéficier en préfecture d'un accueil et d'un accompagnement leur permettant d'accomplir cette formalité.

Étape 6 : la décision du préfet sur la demande est notifiée à l'étudiant.e au plus tard dans les 90 jours suivant le dépôt de la demande complète. Toutefois, les délais sont souvent plus longs.

Conseil : la plupart du temps, se déplacer physiquement en préfecture ne sert à rien, on vous renverra vers le site de l'Anef. En cas de difficulté persistante, n'hésitez pas à contacter les responsables de votre formation, les responsables de la vie étudiante et/ou le cabinet de la présidence afin de leur demander d'intercéder en votre faveur auprès de la préfecture.

Sources :

- Ceseda, art. L. 411-2 : à la fin de la durée de validité de son document de séjour, l'étranger doit en solliciter le renouvellement.
- Ceseda, art. R. 433-1 : renouvellement d'une carte de séjour temporaire.
- Ceseda, art. R. 433-4 : renouvellement et demande d'une carte de séjour pluriannuelle.
- Ceseda, art. R. 433-6 : changement de statut, demande de titre de séjour sur un autre motif.

b) Que faire en cas de refus de renouvellement de titre de séjour ?

Lors de l'instruction d'une demande de renouvellement, la préfecture vérifie que l'intéressé-e continue à remplir les conditions pour se voir délivrer un nouveau titre de séjour « étudiant ».

Si le préfet considère que l'étudiant-e ne remplit plus ces conditions, il peut refuser le renouvellement du titre de séjour. Les motifs de refus les plus fréquents sont fondés sur l'absence de « caractère réel et sérieux des études » et l'insuffisance des ressources.

Le refus de renouvellement est généralement accompagné d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) qu'il est possible de contester devant le tribunal administratif [voir p. 43, « Comment soutenir une ou un étudiant visé par une mesure d'éloignement ? »].

Pour en savoir plus, consulter la fiche technique n° 3 en ligne¹².

Sources :

- Ceseda, art. R. 432-1 : le silence de l'administration à une demande de titre de séjour vaut décision implicite de rejet.
- Ceseda, art. R. 432-2 : la décision implicite de rejet intervient après 4 mois de silence gardé par l'administration.

B. Travailler pendant les études

Les titulaires d'une carte de séjour mention « étudiant » ou « étudiant – programme de mobilité » n'ont pas à demander d'autorisation provisoire de travail pour exercer une activité professionnelle pendant la durée de leurs études. La carte de séjour temporaire « étudiant » ou « étudiant – programme de mobilité », comme le visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS), vaut autorisation de travail. Toutefois, le nombre d'heures de travail autorisé est limité.

La seule obligation qui pèse sur les employeurs est de réaliser une déclaration préalable à l'embauche auprès de la préfecture. L'étudiant-e n'a pas de démarche spécifique à effectuer.

1. Une durée de travail limité

Les titulaires d'un titre de séjour « étudiant » ne peuvent travailler que dans la limite de 60 % de la durée de travail annuelle, soit 964 heures par an.

Le respect de la durée de travail annuelle est vérifié par les préfectures au moment du renouvellement de la carte de séjour temporaire « étudiant » (notamment en demandant les bulletins de paie), mais aussi au fur et à mesure de l'envoi des déclarations d'embauche par l'employeur. En cas de dépassement, le titre de séjour peut être retiré.

Le nombre d'heures à prendre en compte est celui des heures effectivement travaillées par l'étudiant-e et justifiées par les fiches de paie, et non celui indiqué dans le contrat de

12. <https://guide-etudiant-etranger.org/index.php/fiches-techniques/>

travail. Par exemple, les jours de congés doivent être déduits pour le calcul de la durée annuelle du temps de travail.

Par exception, il est possible de demander une autorisation provisoire de travail si la personne souhaite travailler au-delà des 964 heures.

C'est également le cas des formations incluant une séquence de travail salarié, notamment pour :

- les personnes faisant fonction d'interne, les études complémentaires menées en France incluant une durée minimale de travail excédant ce plafond ;
- les doctorant-es : allocataires de recherche, attaché-es temporaires d'enseignement et de recherche (Ater), étudiant-es sous convention industrielle de formation pour la recherche (Cifre). Le travail doit être en rapport direct avec la thèse en cours ;
- les assistant-es de langue.

Remarque : *le certificat de résidence algérien ne vaut pas autorisation de travail. Les étudiantes et étudiants algériens doivent donc obligatoirement solliciter une autorisation de travail avant de pouvoir commencer à travailler. Par ailleurs, la limitation du temps de travail est fixée à 50 % de la durée de travail annuelle contre 60 % pour les étudiant-es ayant une autre nationalité.*

Pour en savoir plus, se reporter aux fiches techniques n° 4 et n° 18 en ligne¹³.

Sources :

- Code du travail, art. L. 5221-6 : la délivrance de certains titres de séjour ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle.
- Code du travail, art. L. 5221-9 : la déclaration préalable à l'embauche est obligatoire même s'il n'est pas nécessaire de solliciter une autorisation de travail.
- Ceseda, art. L. 422-1 : le droit au travail des étudiantes et étudiants étrangers est limité à 60 % de la durée annuelle du temps de travail.
- Ceseda, art. L. 432-9 et R. 422-7 : en cas de dépassement de la limitation de la durée de travail annuelle, le titre de séjour « étudiant » peut être retiré.
- Décret n° 2002-1500 du 20 décembre 2002 relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles.
- Arrêté du 1^{er} avril 2021 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail.

¹³. <https://guide-etudiant-etranger.org/index.php/fiches-techniques/>

2. Faire un stage ou une formation en alternance avec un titre de séjour étudiant.

Un ou une étudiante peut être amenée, dans le cadre de ses études, à effectuer un stage professionnel afin d'obtenir un diplôme, les programmes d'études prévoyant de plus en plus fréquemment des périodes de stage au cours de la formation.

Le ou la stagiaire n'a pas à demander une autorisation de travail pour effectuer un stage.

Les étudiant-es qui détiennent un titre de séjour portant la mention « étudiant » ou « étudiant – programme de mobilité » et qui souhaitent faire un stage ne doivent pas solliciter d'autorisation de travail. En effet, le ou la stagiaire n'a pas le statut de salarié et n'est pas lié par un contrat de travail. Toutefois, une convention doit être établie obligatoirement entre le ou la stagiaire, l'organisme d'accueil et l'établissement scolaire (code de l'éducation, art. L. 124-2).

Lorsque la durée du stage est supérieure à 2 mois, l'organisme d'accueil doit fournir une gratification dont le montant minimum est de 4,35 € par heure de stage, sauf dans certaines branches professionnelles, pour lesquelles le montant de la gratification est fixé par convention de branche ou accord professionnel étendu et peut être supérieur.

Cette gratification n'a pas la nature d'un salaire (code de l'éducation, art. L. 124-6).

Le temps de travail effectué durant le stage n'est pas comptabilisé dans la limite des 964 heures par an. Ainsi, il est possible d'effectuer son stage en étant à temps plein, c'est-à-dire 35 heures par semaine.

La ou le stagiaire n'a pas à détenir un titre de séjour pour effectuer un stage

L'organisme d'accueil n'a pas à demander de titre de séjour au stagiaire ou à la stagiaire. L'employeur est tenu de vérifier si une personne étrangère est titulaire d'un titre de séjour l'autorisant à travailler uniquement dans le cas d'un emploi salarié.

Attention ! Il existe un visa de long séjour et une carte de séjour portant la mention « stagiaire » mais ces titres sont réservés aux personnes étrangères qui viennent en France :

- soit faire un stage en entreprise, dans le cadre d'une formation organisée dans leur pays de résidence ;
- soit en tant que salariées d'une entreprise établie à l'étranger, pour suivre une formation dispensée par un organisme de formation ;
- soit pour effectuer un stage dans un établissement public de santé en vue de bénéficier d'une formation complémentaire.

Ces titres ne concernent pas les étudiant-es effectuant une période de stage obligatoire durant leur formation.

En ce qui concerne les formations en alternance, il n'est pas nécessaire de demander une autorisation de travail, la validation du contrat par l'opérateur de compétences (Opco) suffit.

En principe, les contrats d'apprentissage et de professionnalisation en alternance ne peuvent être signés qu'à l'issue d'une première année de séjour en France. Par exception, les personnes inscrites en master ou en licence professionnelle peuvent signer un contrat d'apprentissage dès la première année.

Pour en savoir plus, voir les fiches techniques n° 5 et 6 en ligne¹⁴.

Sources :

- Code du travail, art. L. 5221-7 : l'autorisation de travail est accordée de droit aux personnes étrangères autorisées à séjourner en France pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à durée déterminée.
- Code du travail, art. R. 5221-7 : il est possible de signer un contrat en alternance pour les étudiant-es en licence professionnelle ou en master.
- Code de l'éducation, art. L. 124-1 : les stages font l'objet d'une convention entre le stagiaire, l'organisme d'accueil et l'établissement d'enseignement.
- Instruction du 12 juillet 2021 relative aux travailleurs étrangers et aux autorisations de travail, NOR : INTV2121684J.

C. L'installation en France après les études : comment changer de statut ?

À l'issue des études en France, l'étudiante ou l'étudiant étranger peut décider de retourner dans son pays d'origine ou décider de s'installer en France. Et ce, pour des motifs liés à sa vie privée ou à son activité professionnelle. Dans tous les cas, elle ou il devra solliciter la délivrance d'un autre titre de séjour. En effet, une fois les études terminées, il est impossible de demander le renouvellement de son titre de séjour mention « étudiant ».

1. Pour un motif familial

Il est possible d'obtenir un titre de séjour sur le fondement de la « vie privée et familiale » dans plusieurs situations :

- un mariage avec une ou un ressortissant étranger résidant régulièrement en France ;
- un mariage avec une ou un ressortissant français ;
- la naissance d'un enfant français.

Si la personne se trouve dans une de ces situations, elle peut solliciter un changement de statut afin de passer d'un titre de séjour « étudiant » à un titre de séjour « vie privée et familiale ».

Pour en savoir plus, consulter la fiche technique n° 7 en ligne¹⁵.

¹⁴. <https://guide-etudiant-etranger.org/index.php/fiches-techniques/>

¹⁵. <https://guide-etudiant-etranger.org/index.php/fiches-techniques/>

2. Pour un motif professionnel

Il existe différentes catégories de titre de séjour associé au travail. La personne pourra solliciter un titre de séjour correspondant à sa situation. Les situations les plus fréquentes sont les suivantes :

- la personne dispose d'un diplôme de grade de master ou de licence professionnelle et elle souhaite avoir une année pour trouver un travail : il est possible de solliciter la délivrance d'un titre de séjour « recherche d'emploi ou création d'entreprise » ;
- la personne dispose d'un diplôme de grade de master (ou licence professionnelle) et souhaite commencer à travailler pour un employeur : il est possible de solliciter la délivrance d'un titre de séjour « salarié » ou « travailleur temporaire » et, dans certains cas, « talent salarié qualifié » en fonction du montant de sa rémunération prévue par son contrat de travail ;
- la personne a arrêté ses études en cours d'année et/ou n'a pas de diplôme de grade de master ou licence professionnelle mais dispose d'un contrat de travail : il est possible de solliciter la délivrance d'un titre de séjour « salarié » ou « travailleur temporaire », sous réserve de remplir les conditions prévues.

→ Pour en savoir plus sur les conditions pour changer de statut pour un motif professionnel, voir *Travailler après des études en France : le changement de statut*, coll. Les notes pratiques, 2^e éd., octobre 2022, ainsi que sa note d'actualisation (téléchargeables sur le site du Gisti).

Consulter aussi les fiches techniques n° 8, 9, 10 et 11 en ligne¹⁶.

Sources :

- Ceseda, art. L. 422-8 : la carte de séjour temporaire « recherche d'emploi ou création d'entreprise ».
- Ceseda, art. L. 422-9 : la carte de séjour temporaire « recherche d'emploi ou création d'entreprise » n'est pas renouvelable.
- Ceseda, art. L. 422-10 à L. 422-13 : prolongation du séjour des étudiant-es, chercheurs et chercheuses.
- Ceseda, art. L. 422-14 : cas des étudiant-es ayant quitté la France après leurs études et qui y reviennent.

16. *Ibid.*

II. Les étudiantes et étudiants exilés

Rappel : dans ce guide, on appelle « étudiant-e exilé-e » toute personne déjà présente en France dans l'incapacité ou dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine (et ce, quelle qu'en soit la raison, personnelle, psychologique, matérielle, liée à des persécutions ou à la violence dans le pays), ou souhaitant tout simplement rester en France pour étudier. Généralement, elles et ils ne sont pas passés par la procédure de demande de visa et de titre de séjour « étudiant ». La situation de ces personnes est diverse ; celles-ci peuvent être :

- en situation régulière : en demande d'asile, bénéficiaires d'une protection internationale (réfugiées, apatrides, protection subsidiaire ou temporaire), mais aussi, dans certains cas, des primo-arrivantes (par exemple, les membres de famille de réfugié-e) ;
- en situation irrégulière : personnes déboutées de leur demande d'asile, celles arrivées par voie irrégulière ou par voie touristique et ayant décidé de rester en France, ou personnes ayant bénéficié d'un titre de séjour à un moment mais qui n'ont pas réussi à le renouveler.

Toutes les personnes qui entrent dans ces catégories ont le droit de s'inscrire à l'université, même si elles n'ont pas bénéficié d'un visa ou d'un titre de séjour mention « étudiant ». L'accès aux études n'est pas conditionné à un droit au séjour : il s'agit de deux droits distincts. Le droit à l'instruction est un droit fondamental qui s'applique à toute personne, quels que soient sa nationalité et son âge.

A. Le droit au séjour

Il est possible qu'une personne étrangère résidant déjà en France souhaite entreprendre des études. Cette personne peut être titulaire d'un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale », « étranger malade » ou « salarié », bénéficiaire d'une protection internationale et donc posséder une carte de résident ou une carte de séjour pluriannuelle, ou être en demande d'asile et avoir une attestation de demande d'asile, ou encore être sans papiers. Cela peut concerner les étudiantes et étudiants :

- titulaires d'un titre de séjour autre que la carte de séjour mention « étudiant » ;
- en demande d'asile ;
- sans papiers.

1. Le séjour avec un titre autre que la carte mention « étudiant »

Si une ou un étudiant possède déjà un titre de séjour en cours de validité, il est déconseillé de demander un changement de statut vers un titre de séjour « étudiant ». En effet, le titre de séjour « étudiant » comprend des limitations : limitation de la durée de travail à 60 %, renouvellement conditionné au caractère sérieux et assidu des études, validation des années universitaires, ressources minimales, etc.

Aussi, si une ou un étudiant étranger a un autre titre de séjour et souhaite poursuivre des études, il est recommandé de lui conseiller de conserver son titre de séjour portant une autre mention.

Il existe des cas particuliers dans lesquels des jeunes qui suivent des études peuvent bénéficier d'un titre de séjour « vie privée et familiale », sous réserve de remplir des conditions particulières. En effet, il est préférable d'obtenir un titre de séjour « vie privée et familiale », même si le jeune poursuit des études en France.

Les cas particuliers sont les suivants :

- l'étudiante ou l'étudiant est arrivé en France dans le cadre d'un regroupement familial ;
- elle ou il est arrivé en France avant l'âge de 13 ans (10 ans pour les personnes de nationalité algérienne et tunisienne) ;
- les mineures et mineurs isolés confiés à l'Aide sociale à l'enfance (ASE) ou à un tiers digne de confiance avant 16 ans.

Pour en savoir plus, voir la fiche technique n° 12 en ligne¹⁷.

Sources :

- Ceseda, art. L. 423-21 : personne étrangère résidant en France depuis l'âge de 13 ans.
- Ceseda, art. L. 423-22 : personne étrangère confiée à l'ASE ou à un tiers de confiance au plus tard à l'âge de 16 ans.

2. Les étudiants et étudiantes en demande d'asile

Rien n'empêche une personne en demande d'asile de s'inscrire dans un établissement d'enseignement supérieur, à condition de remplir les conditions d'accès [voir p. 21, « Quelles sont les conditions minimales requises pour une reprise d'études ? »] et les conditions relatives au travail pour les formations professionnelles en alternance [voir p. 29, « Les formations avec un stage ou en alternance »].

Les personnes en demande d'asile sollicitent une protection internationale en France en raison de la situation dans leur pays d'origine et/ou de leur situation personnelle. Leur demande est examinée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra), situé à Fontenay-sous-Bois.

Si l'Ofpra rejette la demande, la personne peut faire appel devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) pour une deuxième évaluation. La protection internationale accordée peut prendre deux formes : le statut de réfugié (carte de résidence de 10 ans) ou la protection subsidiaire (carte de résidence pluriannuelle de 4 ans). La personne en demande d'asile est souvent confrontée à de nombreux obstacles tels que les coûts, les délais d'attente et les barrières linguistiques. Le rejet d'une demande d'asile ne signifie pas nécessairement

¹⁷. <https://guide-etudiant-etranger.org/index.php/fiches-techniques/>

qu'elle était infondée, mais que la personne n'a pas réussi à prouver les persécutions dont elle est victime.

En cas de rejet définitif de la demande d'asile par la CNDA, la personne peut, dans de rares cas, demander un réexamen, ou demander une régularisation sur d'autres motifs. Il est conseillé de consulter une permanence juridique pour faire le point sur sa situation.

Il existe différentes procédures de demande d'asile :

- la procédure normale, décrite ci-dessus ;
- la procédure accélérée, qui fonctionne de manière similaire, mais qui est expéditive et plus défavorable car elle ne permet pas de disposer des mêmes garanties ;
- la procédure Dublin, qui détermine l'État européen compétent pour examiner la demande d'asile. Elle s'applique généralement aux personnes dont les empreintes digitales ont été enregistrées dans un autre pays européen. Une personne « dublinée » doit théoriquement se rendre dans l'État européen responsable de sa demande d'asile. La procédure est particulièrement complexe, mais a pour effet, pour celles et ceux qui souhaitent rester en France, de rallonger considérablement la procédure d'asile.

En ce qui concerne les conditions de vie, les personnes sollicitant l'asile ont théoriquement droit à une allocation pour demandeur d'asile (ADA), d'un montant d'environ 200 € par mois si elles sont hébergées dans le système d'hébergement, et de 400 € si elles ne le sont pas. Bien que ce montant soit très faible, il peut être supprimé si la personne refuse de se rendre dans le centre d'hébergement imposé par l'administration, ce que l'on appelle l'« hébergement directif ». L'hébergement directif peut concerner des étudiant-es exilé-es déjà inscrit-es à l'université : cette décision peut être contestée si l'étudiant ou l'étudiante est notamment envoyée dans une ville sans université ou sans le parcours choisi¹⁸.

Dans tous les cas, la procédure de demande d'asile peut durer de quelques mois à plusieurs années ; elle est éprouvante, exigeant beaucoup d'énergie de la part des personnes, notamment parce qu'elles doivent relater leur parcours de vie et qu'il y a une grande incertitude quant au résultat de la procédure. Elles sont souvent en grande précarité. Une attention particulière de l'équipe enseignante et des équipes administratives est essentielle pour les accompagner.

La loi du 26 janvier 2024¹⁹ a durci la procédure et diminué les garanties accordées aux personnes sollicitant l'asile (systématisation du juge unique, clôture d'instruction en cas d'abandon du logement désigné par l'Ofii, élargissement des possibilités de placement en rétention)²⁰.

¹⁸. Pour plus d'informations, voir *La demande d'asile et les conditions matérielles d'accueil (CMA)*, 2^e édition, coll. Les notes pratiques, décembre 2023 et son addendum, téléchargeables en ligne sur le site du Gisti, et se renseigner auprès d'une association spécialisée en droit d'asile.

¹⁹. Loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 « pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration ».

²⁰. Pour plus de détails, consulter sur le site de La Cimade, *Décryptage de la loi asile et immigration du 26 janvier 2024*, 12 février 2024.

3. Les étudiantes et étudiants sans papiers

Dans le langage courant, on appelle « sans-papiers » une personne étrangère qui n'a pas de titre de séjour en cours de validité. Elle ne dispose pas de droit au travail et elle peut faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français.

Toutefois, toutes les personnes étrangères, malgré leur absence de droit au séjour en France, disposent de droits découlant de leur qualité d'individu. Aussi ces personnes ont droit au respect de leur vie privée et familiale, au respect de leur dignité humaine, au respect de l'intérêt supérieur de leurs enfants, etc.

Il existe de multiples raisons qui ont pu conduire à ce qu'une personne étrangère se trouve en situation irrégulière en France :

- elle est entrée en France irrégulièrement, c'est-à-dire sans visa, et se maintient sur le territoire sans droit au séjour ;
- elle est entrée régulièrement en France, avec un visa, mais se maintient sur le territoire français alors que la durée de validité de son visa est expirée et qu'elle n'a plus de droit au séjour ;
- elle est entrée en France pour y solliciter l'asile mais sa demande a été rejetée. Déboutée du droit d'asile, elle se maintient irrégulièrement sur le territoire français.

Les sans-papiers peuvent s'inscrire à l'université mais n'ont cependant que des droits sociaux extrêmement réduits [voir, par exemple, l'étude de cas n° 3, p. 53-54]. Une attention et un soutien particuliers de l'équipe enseignante sont essentiels pour les accompagner.

Ils et elles peuvent demander leur régularisation, sur le motif ou non de leurs études [voir p. 37, « Se mobiliser : Soutenir la régularisation d'une ou d'un étudiant sans papiers »].

B. L'accès aux études

1. Quelles sont les conditions minimales requises pour une reprise d'études universitaires ?

– Avoir un baccalauréat ou équivalent : c'est le titre d'accès en licence, BTS (brevet de technicien supérieur) ou BUT (bachelor universitaire de technologie). Pour entrer en master, il faut une licence ; en doctorat, un master. Si une personne a plus de 20 ans et n'a pas de baccalauréat, il est possible de s'inscrire en diplôme d'accès aux études supérieures (DAEU) [voir p. 26], ou en lycée pour adultes.

– Avoir accès à son diplôme et/ou à ses relevés de notes et/ou à un document de reconnaissance des compétences ou tout autre document attestant le parcours scolaire ou académique [voir p. 24]²¹.

21. L'article 7 de la Convention de Lisbonne de 1997 prévoit que chaque établissement doit mettre en place des procédures équitables et adaptées pour pouvoir évaluer les étudiants exilés. Les établissements doivent donc proposer des moyens alternatifs pour évaluer le niveau d'un étudiant.

– Parler français couramment (sauf exceptions, selon les commissions pédagogiques) : niveau B2 ou C1 selon les formations.

La motivation, le projet et l’envie d’étudier peuvent être pris en compte dans le processus de sélection et d’inscription à l’université, qu’il soit classique ou dérogatoire. Sur le long terme, un enjeu essentiel de la réussite réside dans la stabilisation près du lieu d’études (accéder à un logement et à des ressources minimales).

2. Que faire si on est débutant·e en français ?

Si la personne est débutante en français, il est possible de la rediriger :

– vers des cours de français associatifs²² ;

– vers des formations en anglais si la personne est anglophone²³, mais ces formations sont rares et parfois sélectives, ou payantes ;

– vers les programmes Passerelle, des dispositifs de reprise d’études gratuits conçus pour les personnes en exil²⁴ [voir « Créer ou s’investir dans un DU Passerelle », p. 47]. Ces dispositifs fonctionnent selon le même principe d’accompagnement inconditionnel que les universités dans l’apprentissage du français. Ils prennent souvent la forme d’un DU²⁵ habilité par le MENs au nom du MESR (ouvrant donc le droit aux bourses pour les personnes bénéficiaires d’une protection internationale et temporaire âgées de moins de 35 ans). Ils donnent accès notamment à des cours de français ainsi qu’à d’autres cours, variables selon chaque DU. Chaque DU propose un accompagnement à la reprise d’études et permet de certifier le niveau de français. Il existe 42 DU Passerelle en 2024, qui accueillent environ 1 874 étudiant·es par an (pour à peu près 6 000 demandes).

3. La lettre de motivation

L’accompagnement dans la construction d’un projet d’études, via l’expression de la motivation, peut être décisif. Cela peut consister à rédiger une lettre de motivation, même si cela n’est pas toujours obligatoire.

Les procédures d’inscription reposent souvent sur la bonne volonté de quelques personnes qu’il faut convaincre par une lettre de motivation. Le projet doit être clair et argumenté, pour avoir une chance d’emporter le soutien de la direction et du responsable de la formation.

La lettre de motivation doit détailler les études visées et justifier ce choix. Elle doit mettre en cohérence la trajectoire passée de la personne avec la formation envisagée pour montrer qu’elle a compris les objectifs et le contenu de cette formation. Pour cela, il est possible de mobiliser les maquettes pédagogiques sur les sites des universités ou des écoles. Le projet professionnel ultérieur doit également apparaître dans la lettre. Enfin, il est toujours

22. Par exemple, le réseau Alpha (www.reseau-alpha.org) et le réseau Eiffel (www.reseau-eiffel.fr) pour l’Île-de-France.

23. Voir, par exemple : <https://taughtie.campusfrance.org/tiesearch/#/catalog>

24. Arrêté du 3 août 1994 relatif au diplôme d’accès aux études universitaires, NOR : RESK9400991A.

25. Voir la liste de ces DU Passerelles, partout en France, sur le site du réseau MenS.

utile de mentionner une expérience personnelle, une compétence particulière comme la connaissance de plusieurs langues ou d'expliquer un parcours un peu atypique (il est, en revanche, déconseillé de raconter son parcours d'exil et les persécutions subies).

Il est possible de s'aider de modèles en ligne et, dans tous les cas, il est préférable de faire relire la lettre de motivation par une personne francophone, ou par une personne qui a déjà eu une expérience de sélection des lettres de motivation [voir p. 32, « Les associations accompagnant le projet et la demande d'inscription »].

4. Les documents justificatifs à présenter pour l'inscription

a) L'exigence de titre de séjour

Un établissement d'enseignement supérieur ne peut en aucun cas refuser d'inscrire des personnes étrangères au motif qu'elles ne sont pas en mesure de justifier de la régularité de leur séjour en France. La circulaire du 15 octobre 2002 est venue rappeler aux établissements d'enseignement supérieur que : « *Toute demande d'inscription doit être examinée au fond et de manière circonstanciée, la situation du demandeur devant toujours être prise en compte, nonobstant les conditions d'entrée en France*²⁶ ». Cette circulaire ne conditionne donc pas l'inscription à la présentation d'un titre ou d'un récépissé de séjour. Elle envisage même expressément la possibilité, pour ces établissements, de procéder à l'inscription des personnes démunies de visa de long séjour.

De même, une réponse écrite du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche à une question parlementaire a réaffirmé que la carte de séjour « étudiant » « *n'est pas au nombre des pièces exigées pour l'inscription de l'étudiant dans un établissement dès lors qu'elle n'est parfois établie que postérieurement à l'inscription* », mais surtout qu'« *en tout état de cause, il n'entre pas dans les attributions des établissements d'enseignement supérieur de vérifier la régularité de la situation d'un étudiant au regard de son titre de séjour*²⁷ ».

Toutefois, en pratique, il arrive très fréquemment que les services d'inscription réclament un titre de séjour valide pour une inscription en licence ou master. Il s'agit d'une pratique illégale. Rappeler la loi peut permettre de contrer un refus d'inscription sur ce motif. En cas de refus persistant, il est conseillé de se faire accompagner par une association de soutien aux étudiant-es exilé-es ou par un syndicat étudiant local.

Concernant l'inscription en instituts de formation en soins infirmiers (Ifsi), un arrêté autorise ces derniers à exiger un titre de séjour pour l'inscription. Toutefois, cet arrêté est contraire au principe selon lequel l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur n'est pas subordonnée de façon générale à la présentation d'un titre.

26. Circulaire interministérielle n° 2002-214 du 15 octobre 2002 sur les conditions d'inscription des étudiants étrangers dans les établissements d'enseignement supérieur, NOR : MENS0202443C.

27. Voir la réponse du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche à la question n° 50763, publiée au JO du 28 juillet 2009, p. 7507. Voir aussi la réponse du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche à la question n° 95797, publiée au JO du 22 février 2011, p. 1809 : « *Il n'entre pas dans les missions de l'université de procéder au contrôle de la situation des étudiants étrangers au regard de leur droit de séjour en France, la délivrance et le renouvellement d'un titre de séjour relevant de la seule compétence de l'autorité préfectorale.* »

Parfois, ce sont les universités qui mettent en place des conditions spécifiques pour les diplômés universitaires (DU), telle que l'exigence de présentation d'un titre de séjour conditionnant l'inscription, ce qui est contraire à la loi.

b) Un justificatif d'identité

La production d'une carte d'identité ou du passeport délivrés (même si ces pièces sont expirées) par le pays d'origine, accompagnés d'une traduction en français, suffit pour permettre l'inscription, tant que la photographie est ressemblante²⁸. À défaut d'une pièce d'identité, il est possible de donner un extrait d'acte de naissance, avec sa traduction en français, pour justifier de son identité.

Ainsi, une pièce permettant de justifier par tout moyen de son identité peut suffire pour que l'inscription soit acceptée, tant que la photographie permet de reconnaître le ou la candidate :

- carte d'identité ou passeport étranger (en cours de validité ou non) ;
- carte de séjour en cours de validité ou non ;
- récépissé de demande d'asile ou visa, même expirés, s'ils rendent l'identification également possible ou même, à défaut d'une pièce d'identité, un extrait d'acte de naissance ;
- un relevé de notes délivré par la même université.

5. Comment faire reconnaître son diplôme ?

a) La reconnaissance des diplômes

Les personnes étrangères peuvent demander une attestation de comparabilité de leur(s) diplôme(s) qui atteste de leur niveau, via le centre Enic-Naric (*European Network of Information Centres – National Academic Recognition Information Centres*). Cette procédure coûte 70 €. Elle est gratuite pour les personnes en demande d'asile, réfugiées, bénéficiaires de la protection subsidiaire ou de la protection temporaire. Elle s'effectue en ligne²⁹. Toutefois, Enic-Naric ne reconnaît pas certains diplômes étrangers ou les diplômes de professions réglementées³⁰. Depuis peu, Enic-Naric reconnaît les périodes d'études.

Seules sept langues sont prises en charge (français, anglais, espagnol, italien, arabe, allemand et portugais). Pour les autres langues, les candidat-es doivent produire une traduction réalisée par un traducteur ou une traductrice agréée inscrite auprès de la cour

²⁸. Instruction générale ayant pour objet de faire la synthèse de la réglementation applicable en matière de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité instituée par le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié ; voir également Sénat, *La carte nationale d'identité, étude de législation comparée*, n° 118, 2003.

²⁹. <https://phoenix.ciep.fr/inscriptions/>

³⁰. Les professions libérales réglementées sont : administrateur judiciaire, agent général d'assurance, architecte, architecte d'intérieur, avocat, avocat au conseil d'État et à la Cour de cassation, avoué auprès des cours d'appel, chiropracteur, chirurgien-dentiste, commissaire aux comptes, commissaire-priseur, conseil en investissements financiers, conseil en propriété industrielle, diététicien, ergothérapeute, expert foncier et agricole, expert forestier, expert devant les tribunaux, expert-comptable, géomètre-expert, greffier auprès des tribunaux de commerce, huissier de justice, infirmier libéral, directeur de laboratoire d'analyses médicales, mandataire judiciaire, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, masseur-kinésithérapeute, médecin, notaire, orthophoniste, orthoptiste, ostéopathe, pédicure-podologue, psychologue, psychomotricien, sage-femme, vétérinaire.

d'appel (voir la liste des traducteurs et traductrices sur le site de la Cour de cassation, les tarifs étant variables).

b) Le cas des étudiants et étudiantes n'ayant plus leurs diplômes

Du fait de leurs parcours et de leurs conditions de départ, beaucoup d'étudiant-es exilé-es ne possèdent pas leurs diplômes et ne peuvent contacter les universités de leurs pays d'origine afin de se faire envoyer un exemplaire ou une copie.

Une procédure existe pour les personnes sollicitant l'asile et celles ayant le statut de réfugié qui n'ont pas leurs diplômes en leur possession : l'EQPR (*European Qualifications Passport for Refugees*). Le « passeport européen des qualifications des réfugiés » est un document standardisé émis dans le cadre d'un projet mené par le Conseil de l'Europe et ses partenaires. Il est gratuit et la demande s'effectue en ligne³¹.

Les documents produits par Enic-Naric et l'EQPR n'ont de valeur que s'ils sont reconnus par les services universitaires. Il revient à la communauté universitaire de se les approprier et de les défendre. C'est donc un point de vigilance important à avoir dans l'accompagnement d'étudiant-es, notamment dans le rapport de force avec la direction. Ils ne sont donc pas obligatoires pour candidater dans un établissement de l'enseignement supérieur et de la recherche (ESR).

Outre la procédure EQPR, chaque université est en droit de proposer une validation des acquis personnels et professionnels (VAPP), aussi appelée validation des acquis professionnels (VAP). Il s'agit d'un accompagnement individuel permettant de faire reconnaître les acquis académiques des personnes, qu'elles soient en situation d'exil ou non. Dans le cadre de l'application de la convention de Lisbonne³², le site Enic-Naric propose un guide permettant à la scolarité d'évaluer les acquis des personnes en situation d'exil. La documentation (en anglais) propose une évaluation en trois étapes :

1. compléter le dossier lacunaire de la personne en créant des formulaires permettant aux personnes de décrire leur parcours académique et professionnel et de joindre des documents supports, ainsi que toutes informations jugées utiles (informations sur le système académique, le programme suivi, les institutions visitées, un registre des étudiants ayant suivi la formation, des lettres de professeur-es, des relevés de notes, des convocations aux examens) ;
2. organiser des tests et des entretiens collectifs et individuels, créer des commissions. Confronter les informations récupérées aux cinq éléments de qualification : qualité, niveau, charge de travail, profil et acquis d'apprentissage ;

31. www.coe.int/fr/web/education/recognition-of-refugees-qualifications

32. Convention de Lisbonne, 1997, art. 7 : « Chaque Partie [pays signataires de la convention, dont la France] prend toutes les mesures possibles et raisonnables dans le cadre de son système éducatif, en conformité avec ses dispositions constitutionnelles, légales et administratives, pour élaborer des procédures appropriées permettant d'évaluer équitablement et efficacement si les réfugiés, les personnes déplacées et les personnes assimilées aux réfugiés remplissent les conditions requises pour l'accès à l'enseignement supérieur, la poursuite de programmes d'enseignement supérieur complémentaires ou l'exercice d'une activité professionnelle, et ce même lorsque les qualifications obtenues dans l'une des Parties ne peuvent être prouvées par des documents les attestant. »

3. produire un document officialisant la reconnaissance. En cas d'écart entre la qualification d'origine et la qualification donnée, orienter la personne vers des cours lui permettant de se mettre à niveau.

Toute la documentation utile à ce sujet est disponible sur le site d'Enic-Naric³³.

6. Le diplôme d'accès aux études universitaires

Si la personne n'a pas un niveau équivalent au baccalauréat et qu'elle souhaite faire des études supérieures en France, elle a la possibilité de faire un diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU). Ce diplôme se prépare à l'université et permet d'accéder aux études supérieures ou de passer des concours nécessitant le niveau baccalauréat. Toutes les informations sont sur le site : www.daeu.fr/

La candidature à un DAEU prévoit une condition d'âge, il faut :

- soit avoir plus de 24 ans au 1^{er} octobre de l'année de délivrance du diplôme ;
- soit avoir 20 ans au moins au 1^{er} octobre de l'année de délivrance du diplôme et justifier, à cette même date, de 2 années d'activité professionnelle, à temps plein ou à temps partiel, ayant donné lieu à cotisation à la sécurité sociale.

En pratique, les universités n'acceptent que les étudiant·es ayant un titre de séjour sur la base d'un arrêté prévoyant la nécessité de présenter « *un permis de séjour en cours de validité*³⁴ ». Certaines universités refusent même l'inscription de personnes bénéficiant d'une attestation de demandeur d'asile, ce qui est également une pratique illégale qu'il est possible de contester. Dans les deux cas, il convient de se rapprocher d'une association de soutien ou d'un syndicat étudiant local.

À Paris, un lycée³⁵ propose aux personnes adultes de reprendre les études pour passer le baccalauréat. Des journées d'information ont lieu habituellement de juin à juillet.

33. www.enic-naric.net/page-recognise-qualifications-refugees

34. Arrêté du 3 août 1994 relatif au diplôme d'accès aux études universitaires, NOR : RESK9400991A.

35. Plus d'informations, voir : www.lyceedadultes.fr/

C. La procédure de candidature

1. Les différentes procédures

Attention ! Les dates de dépôt changent régulièrement d'une année sur l'autre, il faut vérifier en amont le calendrier pour chaque procédure.

Dispositif	Description	Pour qui ?
<p>Parcoursup – Candidature en L1, IUT, BTS, IFSI, CPGE</p> <p>Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants</p> <p>Décret n° 2018-370 du 18 mai 2018 relatif aux conditions du réexamen des candidatures prévu par le IX de l'art. L. 612-3 du code de l'éducation et modifiant le code de l'éducation</p>	<p>La procédure de candidature à l'université via Parcoursup en France se déroule généralement en plusieurs étapes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. création d'un compte sur la plateforme Parcoursup (attention, pour les BPI dont le dernier diplôme est un diplôme étranger, la plateforme renvoie vers la DAP dont ils et elles sont exempté-es car pas de case prévue – il faut alors entamer un dialogue avec un médiateur sur la plateforme) ; 2. formulation des vœux ; 3. constitution du dossier : les étudiant-es doivent fournir les informations et les documents nécessaires pour compléter leur dossier, y compris leurs notes, leurs expériences et leurs motivations ; 4. classement des vœux ; 5. réception des réponses : les établissements examinent les dossiers et les candidat-es reçoivent des réponses sous forme d'admission, de liste d'attente ou de refus ; 6. acceptation et confirmation : si une ou un étudiant reçoit une proposition d'admission, il doit l'accepter dans le délai imparti. Il peut également accepter une liste d'attente si proposée ; 7. inscription administrative : une fois l'admission confirmée, l'étudiant-e doit procéder à son inscription administrative auprès de l'université concernée. <p>La procédure peut varier légèrement d'une année à l'autre et il est important de se référer aux informations officielles fournies par Parcoursup pour les détails spécifiques à chaque année (voir sur leur site).</p>	<p>Toute personne possédant un numéro INE (identification nationale étudiant) soit BPI, BPT et demandeurs et demandeuses d'asile.</p>

Dispositif	Description	Pour qui ?
<p>Demande d'admission préalable (DAP) verte – Candidature en L1</p> <p>Code de l'éducation, art. D. 612-11 à D. 612-18</p>	<p>La DAP verte, ou DAP « dossier vert », est la procédure à suivre pour une première année dans l'enseignement supérieur. Ce dossier dépend de chaque université. Sauf exception, les candidat-es doivent passer un test linguistique payant (le prix est de 74 €, à régler en ligne, la carte de retrait délivrée par l'Ofii ne le permet pas). Il est possible de déposer un dossier auprès de trois formations. Ce dossier, accompagné des pièces justificatives demandées, devra être remis ou envoyé, dûment rempli, aux universités pour le 15 décembre (attention, la date peut changer d'une année sur l'autre). Le dossier de candidature est examiné en même temps par les trois universités demandées. La proposition d'acceptation doit être donnée au 30 avril. Le candidat ou la candidate a ensuite jusqu'au 31 mai, dernier délai, pour donner une réponse à l'université qui a fait une proposition d'inscription.</p>	<p>Demandeurs et demandeuses d'asile, ouvert aux étudiant-es sans papiers mais PAS aux étudiant-es BPI et BPT.</p>
<p>Démarches et candidatures auprès de l'université (e-candidat par exemple) – Candidatures en L2, L3 et M2</p> <p>Code de l'éducation, art. D. 612-17</p>	<p>À partir de la L2 et jusqu'à la fin de la licence, les universités ont leurs propres plateformes de candidature. N'hésitez pas à parcourir leurs sites pour trouver les informations correspondant à votre formation, ou à contacter directement les responsables de formation pour demander des informations.</p> <p>Attention ! Il est important de candidater aussi sur Mon Master en parallèle.</p>	<p>Pour tout-e étudiant-e qui souhaite candidater dans une formation en L2, L3 et M2.</p>
<p>Mon Master – Candidature en M1</p> <p>Décret n° 2023 113 du 20 février 2023 relatif à la procédure dématérialisée de candidature et de recrutement en première année des formations conduisant au diplôme national de master, NOR : ESR52234608D</p>	<p>Attention ! La candidature sur Mon Master seule ne suffit pas : il faut aussi contacter les responsables de formation en parallèle.</p> <p>La plateforme est l'équivalent de Parcoursup pour le niveau master. Elle a son propre calendrier qui peut varier selon les années. Un maximum de 15 vœux est possible. La procédure se déroule en quatre étapes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. phase de dépôt des candidatures ; 2. phase d'examen des candidatures ; 3. phase d'admission ; 4. phase d'inscription administrative (après acceptation). <p>Les universités peuvent donner plusieurs réponses : admission, refus ou liste d'attente. Si l'étudiant-e accepte un vœu, il ou elle reste sur la liste d'attente des autres formations.</p> <p>Une fois la phase d'admission terminée, les étudiant-es ont la possibilité de déposer une candidature spontanée, il faut alors contacter les responsables de formation.</p>	<p>Pour toutes les étudiantes et les étudiants résidant en France qui candidatent dans un master 1, quelle que soit leur nationalité, ainsi que les étudiant-es résidant dans des pays non inclus dans le dispositif Études en France.</p>

Dispositif	Description	Pour qui ?
<p>Procédures dérogatoires auprès de l'université – Tout niveau (1^{re} inscription à l'université) Code de l'éducation, art. D. 612-14</p>	<p>Il existe parfois des possibilités de candidature dérogatoire, tant que le calendrier d'inscription n'est pas clos. Il existe aussi parfois, dans les universités, des dispositifs spécifiques aux personnes exilées, souvent soutenus par le réseau MEnS, à l'exemple de la demande d'admission adaptée (DAA).</p>	<p>Pour toute étudiante ou étudiant non admis par les procédures classiques.</p>

Dans tous les cas, il faut se renseigner pour chaque université, prendre contact avec des enseignant·es de la formation visée, ainsi qu'avec des associations ou syndicats locaux, en précisant bien qu'il s'agit d'une personne en situation d'exil et en demandant s'il existe des dispositifs spécifiques. Il est souvent plus facile de débloquer une inscription quand la direction de la formation soutient l'étudiant·e. Dans tous les cas (Parcoursup, DAP, DAA, e-candidat), il est donc utile de contacter le ou la responsable de formation pour se signaler.

Certaines universités ne disposent pas encore de dispositifs pour traiter les candidatures des exilé·es. En tant que personnel ou enseignant de l'enseignement supérieur, il est possible de contribuer à la création de dispositifs spécifiques. Un des avantages de la mise en place d'un tel dispositif est la facilitation du travail administratif : plutôt qu'une pléthore de dossiers parfois obscurs (DAP verte, dérogation, etc.), un dossier unique dérogatoire pour l'inscription peut faciliter le travail des équipes administratives. C'est le cas par exemple de la demande d'admission adaptée (DAA) défendue par certaines universités et par le réseau MEnS.

2. Les formations avec un stage ou en alternance

a) Effectuer un stage

Tous les étudiantes et étudiants exilés ont le droit de faire un stage, quel que soit leur statut administratif. Le stagiaire n'est pas lié par un contrat de travail à l'entreprise qui l'accueille et il n'a pas le statut de salarié : il n'y a donc besoin ni d'autorisation de travail, ni de déclaration à l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf), ni de titre de séjour valide. Les documents nécessaires sont une inscription dans un établissement d'enseignement ou de formation en cours, une convention de stage, ainsi qu'une assurance de responsabilité civile. Au-delà de 44 jours ouvrés de stage, l'organisme d'accueil doit fournir une gratification. Celle-ci n'a pas la nature d'un salaire³⁶.

b) Faire une formation en alternance

Un contrat d'apprentissage et de professionnalisation est un contrat de travail, il suppose donc de bénéficier d'une autorisation de travail, donc d'un droit au séjour puisqu'une autori-

³⁶. Code de l'éducation, art. L. 124-6. Voir la réponse du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche à la question n° 95797, JO du 22 février 2011, p. 1809.

sation de travail ne peut être délivrée qu'à une personne disposant d'un droit au séjour. Les étudiants et les étudiantes sans papiers sont donc exclues des formations en alternance.

Pour faire une formation en alternance, une personne réfugiée, bénéficiaire de la protection subsidiaire, bénéficiaire de la protection temporaire, ou apatride doit :

- être âgée d'au moins 16 ans ;
- être titulaire d'une carte de séjour ou de résident temporaire en cours de validité avec le droit de travailler ;
- avoir une maîtrise suffisante de la langue française ;
- être en mesure de satisfaire aux exigences de l'employeur et du programme de formation ;
- avoir déjà suivi une formation initiale en France ou à l'étranger.

Pour les personnes demandeuses d'asile : l'autorisation de travail ne peut être demandée qu'au bout de 6 mois après la date du dépôt de la demande (envoi du dossier à l'Ofpra)³⁷.

Il est possible de demander aux responsables de la formation d'effectuer un stage au lieu d'une alternance.

Remarque : *les titulaires d'une carte de résident ou d'une carte de séjour mention « vie privée et familiale » ou mention « étudiant » peuvent effectuer un service civique (code du service national, art. L. 120-4).*

3. Les frais d'inscription

Les étudiantes et étudiants boursiers ne paient aucun frais d'inscription. L'inscription au Crous doit se faire le plus tôt possible, et même avant l'inscription à l'université.

Les frais « de base » pour l'inscription sont de 170 € en licence et 243 € en master.

Les frais différenciés « Bienvenue en France » sont environ de 2 770 € en licence, 3 770 € en master.

La contribution vie étudiante et de campus (CVEC) est de 103 € pour l'année 2024-2025.

Le montant des frais d'inscription peut varier en fonction des années.

Certaines universités refusent d'appliquer les frais « Bienvenue en France » et appliquent les mêmes droits d'inscription à toutes et tous. Il faut se renseigner au cas par cas. Il existe un seuil de 10 % d'exonérations possibles hors étudiantes et étudiants boursiers. Passé ce seuil, les universités ne peuvent plus exonérer les étudiant-es et doivent trouver des moyens détournés.

³⁷. Sur la demande d'autorisation de travail, voir la note pratique *Autorisations de travail : ce qui a changé en 2021* (novembre 2021), téléchargeable sur le site du Gisti.

Situation administrative au regard du séjour	Frais de scolarité	CVEC
Demandeur et demandeuse d'asile	2 850 € en licence 3 879 € en master	Exonération de droit (en fournissant le document sur le site)
Bénéficiaire d'une protection internationale (réfugié, apatride, protection subsidiaire)	175 € en licence 250 € en master si boursière ou boursier : aucun frais	Exonération de droit (en fournissant le document sur le site)
Étudiant.e sans titre de séjour (sans-papiers) sauf pour les universités qui n'appliquent pas les droits « Bienvenue en France »	2 850 € en licence 3 879 € en master	À payer
Étudiant.e avec titre de séjour, sauf pour les universités qui n'appliquent pas les droits « Bienvenue en France »	2 850 € en licence 3 879 € en master	À payer
Étudiant.e européen.ne (intra-communautaire)	175 € en licence 250 € en master	À payer
Protection temporaire	175 € en licence 250 € en master si boursière ou boursier : aucun frais	À payer

Les politiques d'exonération varient entre établissements, certains appliquant par exemple une exonération automatique des frais d'inscription pour les étudiant-es en demande d'asile (Grenoble). Renseignez-vous si possible en amont sur les politiques locales.

Dans tous les cas, il est toujours possible de :

– demander une exonération (intégrale ou partielle) des frais d'inscription auprès de l'université, après avoir avancé les frais (il est aussi possible de demander de régler les frais d'ici le 31 octobre et donc de ne pas avancer les frais avant que la commission d'exonération statue). Chaque université a sa propre procédure d'exonération : il faut se renseigner auprès des services de votre université pour obtenir le lien vers le formulaire. La plupart du temps, il faut écrire une lettre destinée au président de l'université en expliquant sa situation. La demande sera examinée par une commission d'exonération dédiée. Il est conseillé de se rendre au service de la scolarité afin de demander à ne pas avancer les frais d'inscription

(plutôt que de passer par le site)³⁸. Certaines universités ont voté une exonération automatique pour les étudiant·es dans certaines situations administratives ;

– demander, sur le site dédié³⁹, le remboursement des frais CVEC.

D. Candidater à un diplôme d'université Passerelle

Pour comprendre ce qu'est un diplôme d'université (DU) Passerelle, voir : « Créer ou s'investir dans un DU Passerelle », p. 47.

Les candidatures au DU Passerelle se font au cas par cas, en fonction des établissements. Il faut rechercher sur le site de l'université ou contacter les services de relations internationales et les services d'inscription. Les DU sont par ailleurs recensés sur le site du réseau MEnS.

En 2023, le réseau MEnS, en collaboration avec les associations UEE, UniR et onze établissements partenaires en Île-de-France, a mis en place une nouvelle procédure de candidature afin de faciliter la candidature dans un établissement en DU Passerelle d'Île-de-France.

Un formulaire unique pour candidater est disponible en ligne⁴⁰.

Les dates de candidatures sont indiquées sur le site du MEnS.

Il est possible de faire quatre vœux au maximum en fonction du niveau de français, d'infra A1 (grands débutants) à B2.

Les onze établissements universitaires concernés sont : Sorbonne Université, Université Paris-Cité, Université Sorbonne Paris-Nord, Université Paris Dauphine, Université Paris-Saclay, Sorbonne Nouvelle, Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne, École des Ponts ParisTech, École normale supérieure (dans ce dernier cas, la formation est dispensée par une association étudiante et non par l'établissement, elle n'a donc pas le même statut). D'autres établissements sont susceptibles de rejoindre la procédure.

E. Les associations accompagnant le projet et la demande d'inscription

Il est possible de contacter :

– les antennes locales des syndicats étudiants, par exemple Solidaires étudiant·e-s syndicat de luttes (SESL), la Fédération des associations générales étudiantes (Fage), l'Union étudiante, la Fédération syndicale étudiante, l'Union nationale des étudiants de France (Unef) ;

– les associations comme le Réseau universités sans frontières (RUSF) ;

– le réseau MEnS, association d'établissements de l'enseignement supérieur qui coordonne les programmes Passerelle.

38. Code de l'éducation, art. R. 719-50.

39. <https://cvec.etudiant.gouv.fr/>

40. <https://airtable.com/shrdR4PHa7qD7ZyKz>

À Paris, il existe plusieurs permanences, notamment :

- l'Union des étudiants exilés (UEE), pour tous les publics : <https://uniondesetudiantsexiles.org>
- l'Université et réfugié-es (UniR) qui accueille les personnes réfugiées et celles en demande d'asile : <https://www.uni-r.org>

III. L'accès aux droits sociaux et à la santé

A. L'accès aux droits sociaux

1. L'accès aux bourses et au logement étudiant

Statut	Âge	Bourses	Logement	Repas à 1 €	Accompagnement social
BPI – BPT	- 28 ans	Bourses sur critères sociaux (BSC), aide spécifique ponctuelle (ASP), aides locales de l'université (d'urgence/ mensuelle/achat matériel selon l'établissement)	Oui	Oui, automatiquement	Oui
BPI – BPT	28 à 35 ans	Aide spécifique annuelle (ASA), ASP, aides locales de l'université Dérogation pour la BSC possible si enfant-s à charge (1an/ enfant à charge) et/ou service civique	Oui	Oui, automatiquement	Oui
BPI – BPT	+ 35 ans	ASP, aides locales de l'université	Non prioritaire	Oui	Oui
Personne en demande d'asile	Tout âge	ASP, aides locales de l'université	Non prioritaire	Oui	Oui
Personne en situation irrégulière	Tout âge	ASP, aides locales de l'université	Non prioritaire	Oui	Oui

Ce tableau a été reproduit depuis les supports de formation du réseau MEnS avec leur aimable autorisation.

Pour avoir accès au Crous, il faut ouvrir un « Dossier social étudiant » (DSE) accessible sur etudiant.gouv.fr⁴¹. À titre indicatif, en 2024, la campagne était ouverte du 1^{er} mars au 31 mai.

Remarque : *il est possible de demander l'accès au Crous pour les personnes sollicitant l'asile ou les étudiantes et les étudiants présents avec leur famille et toujours rattachés au foyer fiscal de leurs parents après 2 ans, mais cela concerne évidemment très peu de personnes.*

Il est toujours possible de bénéficier de places de logement « en urgence », via un ou une assistante sociale, ou via des places négociées localement avec le Crous. Mieux vaut en faire la demande, même quand on n'est pas prioritaire.

La limite d'âge de 28 ans pour accéder aux aides du Crous peut être repoussée pour volontariat et enfants à charge (1 an pour chaque). Pour plus de précision, voir le site du Crous.

Les étudiantes et les étudiants réfugiés peuvent bénéficier de 12 mensualités au lieu de 10, donc bénéficier de la bourse durant l'été.

Il existe d'autres aides :

- aides spécifiques à chaque université : aide sociale d'urgence (Crous et FSDIE), aide à l'accès numérique (prêt ou don d'ordinateurs), etc. ;
- pour les étudiantes et étudiants réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire seulement, sans limite d'âge, il existe une possibilité de demander une bourse à l'Entraide universitaire française (voir sur le site de Campus France) ;
- les personnes avec un titre de séjour en cours de validité peuvent demander l'aide personnalisée au logement (APL) ou l'allocation de logement social (ALS).

D'autres ressources pour le logement existent, comme les hébergements solidaires, les associations (l'Association de la fondation étudiante pour la ville et l'Association de coopération pour le logement des étudiant-es de France, par exemple), ou encore les bailleurs sociaux privés en passant par les fonds de solidarité logement (s'adresser à la mairie pour en savoir plus) et les garanties sociales, telle que la garantie Visale.

Il est également possible de prendre rendez-vous avec un ou une assistante sociale pour obtenir des aides d'urgence au niveau de la commune : bons de logement, bons de nourriture, etc.

Dans la plupart des départements, il existe des aides aux transports :

- les étudiant-es ont souvent accès à une réduction de tarif du titre de transport ;
- les bénéficiaires de l'AME (sans-papiers) ont souvent accès à des dispositifs de solidarité pour le transport.

Il est possible de se faire accompagner dans l'ouverture de ces droits par un ou une assistante sociale, un ou une travailleuse sociale :

41. www.messervices.etudiant.gouv.fr/envole/

1. en prenant rendez-vous auprès des services sociaux de l'établissement d'enseignement supérieur et du Crous ;
2. en allant dans les centres sociaux locaux des municipalités (par exemple, les centres communaux d'action sociale) ;
3. en contactant l'Union des étudiants exilés.

B. La santé

Le site www.etudiant.gouv.fr recense différentes options :

- pour les relais de santé, voir la page « La santé sur les campus » ;
- pour les soutiens psychologiques, voir la page « Besoin d'une aide psychologique ? ».

Il existe d'autres dispositifs de soutien psychologique :

- le dispositif « Santé psy étudiant » permet à toute personne étudiant en France de bénéficier de 8 séances gratuites avec un psychologue⁴² ;
- le service « Fil santé jeune » propose des orientations vers les structures locales via des appels téléphoniques et des tchats. Le site Fil santé jeune⁴³ est une ressource utile pour celles et ceux qui cherchent de l'aide ;
- les bureaux d'aide psychologique universitaires (Bapu) où les étudiant-es bénéficient d'un suivi régulier dès lors qu'ils et elles sont prises en charge après des délais d'attente souvent long (pour en savoir plus, voir sur le site du Crous) ;
- les associations de bénévoles REVES Jeunes et Nightline offrent un accompagnement, notamment sur le plan psychologique (pour plus de détails sur leurs services, voir sur le site de ces associations) ;
- la coopérative Apsytude propose une prise en charge gratuite par des psychologues en partenariat avec les Crous (voir sur leur site pour plus d'information) ;
- l'association La porte ouverte est un lieu d'écoute géré par des bénévoles et des travailleurs sociaux, offrant un soutien aux étudiants (des informations sont disponibles sur leur site⁴⁴) ;
- l'association Migrations Santé aide dans les démarches liées au droit à l'accès aux soins.

42. Voir sur le site santepsy.etudiant.gouv.fr/ pour plus d'information.

43. www.filsantejeunes.com/

44. www.la-porte-ouverte.fr

IV. Se mobiliser

Se mobiliser en faveur des droits des étudiantes et étudiants étrangers, avec ou sans papier, peut prendre plusieurs formes et impliquer divers niveaux d'engagement.

Sur un plan individuel, il s'agit de soutenir la personne dans un parcours complexe, semé d'embûches, et où l'obtention d'informations peut être cruciale pour son avenir. Il est donc nécessaire de prendre le temps de comprendre son parcours afin de la guider au mieux.

Des actions collectives peuvent aussi être mises en place :

– l'organisation d'un groupe de travail visant à soutenir un ou une étudiante dans une situation délicate [voir ci-dessous, « Soutenir la régularisation d'une étudiante ou d'un étudiant sans papiers », et « Contester une mesure d'éloignement et un placement en rétention », p. 42]. Ces groupes de travail peuvent être formalisés et pérennisés sous la forme de comité de soutien, de groupe RUSF, d'association de solidarité, etc. ;

– l'adoption de nouvelles procédures au sein de l'établissement d'enseignement supérieur telle qu'une modification des dispositifs d'admission (procédure dérogatoire), d'exonération des droits d'inscription, la création de responsables politiques et de référents opérationnels pour l'accueil des étudiant-es exilé-es ;

– la création de nouvelles formations adaptées comme un DU Passerelle [voir p. 47] ;

– des actions de solidarité et de sensibilisation du public étudiant et des personnels : rencontres, diffusion de films, organisation de débats, soirées de soutien, etc. ;

– pousser auprès de la présidence de l'université pour la création d'un pôle d'accueil des étudiant-es exilé-es et la diffusion des formations MEnS auprès des personnels universitaires.

A. Soutenir la régularisation d'une ou d'un étudiant sans papiers

1. La régularisation via les études

a) Les conditions

La régularisation consiste à demander un titre de séjour auprès de la préfecture alors que l'on se trouve en situation irrégulière en France. La régularisation sur place, c'est-à-dire après une entrée sans visa sur le territoire et en faisant une demande de titre de séjour « étudiant », est théoriquement possible, mais elle reste assez rare. En effet, les titres de séjour pour études sont, par principe, conçus pour les personnes arrivant en France munies d'un visa de long séjour portant la mention « étudiant ».

En cas de demande de régularisation, la décision d'accorder le titre de séjour dépend entièrement de la bonne volonté du préfet. Ce dernier n'est pas tenu de régulariser une personne étrangère du fait de son inscription dans des études supérieures : cela reste une décision à la discrétion du préfet.

Cette régularisation passe par la constitution d'une demande d'admission exceptionnelle au séjour auprès de la préfecture. Dans les formulaires de la plupart des préfectures, la mention « étudiant » n'apparaît pas lorsqu'on fait une demande d'admission exceptionnelle. Il faut donc écrire la mention « étudiant » dans la case « autre » de la catégorie « vie privée et familiale ».

Pour les personnes entrées avec un visa court séjour, le Ceseda (art. L. 422-1) prévoit qu'il est possible de demander une carte de séjour mention « étudiant » :

- en cas de nécessité liée au déroulement des études ;
- ou lorsque l'étranger ou l'étrangère a suivi sans interruption une scolarité en France depuis l'âge de 16 ans et y poursuit des études supérieures.

Ces demandes sont toutefois également soumises au pouvoir d'appréciation du préfet. De plus, alors que les demandes de carte de séjour mention « étudiant » se font via le téléservice Anef, la plateforme ne prévoit pas ce cas de figure. Les personnes concernées sont donc obligées de passer par une demande d'admission exceptionnelle au séjour auprès de la préfecture pour demander une carte de séjour, au même titre que les celles entrées sans visa.

Remarque : *dans ce cas, si l'étudiant-e possède des attaches familiales en France, la demande d'admission exceptionnelle doit viser une carte de séjour mention « vie privée et familiale » et non une demande de carte « étudiant », en mettant toutefois en avant le parcours universitaire dans la demande. Il est conseillé d'accompagner la demande d'une lettre expliquant que la demande principale vise à l'obtention d'une carte de séjour mention « vie privée et familiale » tout en formulant une demande subsidiaire en vue d'obtenir une carte portant la mention « étudiant ».*

Dans tous les cas, le principe est que les personnes étrangères qui font une demande de régularisation ont le droit de voir leur situation personnelle examinée par le préfet.

Pour obtenir sa régularisation, l'étudiant-e doit, au minimum :

- disposer de moyens d'existence suffisants (minimum 615 € par mois) ;
- justifier d'une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur.

Il est fortement conseillé de se faire accompagner par un collectif de soutien ou d'un syndicat, et d'avoir des lettres de soutien des enseignant-es [voir les modèles de lettre de soutien en annexe n° 1, p. 59]. Avoir un bon dossier scolaire et universitaire augmente évidemment les chances de réussite de cette procédure.

Le préfet doit également tenir compte de la situation personnelle et familiale des étudiant-es ou de circonstances particulières pour accorder la carte de séjour temporaire « étudiant », même en l'absence de visa long séjour.

La demande de régularisation des personnes sans papiers étant discrétionnaire, il s'agit d'une démarche difficile et peu prévisible, et ce, en raison :

- d'une application arbitraire des critères et du droit ;

- d'une mise en œuvre variable selon les préfectures (pièces demandées à vérifier préfecture par préfecture, refus au guichet, etc.) ;
- d'un accès parfois impossible au dépôt de dossier dès lors qu'une aucune prise de rendez-vous n'est disponible. Dans ce cas, il est parfois nécessaire de saisir le tribunal administratif compétent ;
- d'une attente très longue (plusieurs mois, voire plusieurs années) ;
- d'une issue parfois défavorable qui peut conduire à la délivrance d'un refus de titre de séjour, voire à une obligation de quitter le territoire français (OQTF).

Il faut donc bien mesurer l'opportunité de la demande et vérifier que le parcours de la personne ne permet pas de faire une demande sur un autre motif plus protecteur (par exemple, la « vie privée et familiale »).

Sources :

- Ceseda, art. L. 422-1 : conditions pour l'obtention de la carte de séjour mention « étudiant ».
- Ceseda, art. L. 435-1 : admission exceptionnelle au séjour au titre de l'activité professionnelle « salarié » ou « travailleur temporaire » et au titre de ses attaches personnelles et familiales « vie privée et familiale ».
- Circulaire n° NOR INTK1229185C du 28 novembre 2012 sur les conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dite circulaire Valls.

b) La préparation du dossier de régularisation

Pour préparer un dossier de régularisation, l'accompagnement d'une association, par exemple La Cimade ou RUSF, est essentiel (voir la liste des permanences sur le site de la Cimade).

Les dossiers de demande de régularisation exceptionnelle par les études doivent être très fournis afin de justifier du sérieux de l'étudiant-e :

- il faut démontrer la continuité, la cohérence et l'excellence du parcours ;
- le soutien des enseignant-es, des responsables de formation et de la présidence de l'université est essentiel [voir les modèles de lettre de soutien en annexe n° 1, p. 59].

En pratique, les dossiers favorables reposent généralement sur un parcours d'études en France d'au moins 2 à 3 ans (par exemple : demande en fin de licence 3, après avoir eu une acceptation en master 1). La réponse pouvant prendre jusqu'à 2 ans dans certaines préfectures, l'étudiant-e n'a parfois de réponse qu'une fois admis-e en master 2.

Pour préparer au mieux son dossier, un ou une étudiante sans papiers doit :

- garder toutes les preuves de sa présence en France ;

- déclarer ses impôts en France (attention à ne pas déclarer 0 € mais au moins 615 €/mois)⁴⁵ ;
- ne pas garder son passeport sur soi, seulement une copie si besoin, mettre ses documents en lieu sûr et scanner l'ensemble de ses documents et les enregistrer sur un ordinateur et sur une clé USB) ;
- être accompagné-e par une permanence juridique, et si possible recueillir plusieurs avis ;
- conserver les preuves de ses contact avec les autorités/la préfecture (lettres recommandées avec accusé de réception, captures d'écran de tentatives de rendez-vous, mails envoyés, etc.).

Liste des documents nécessaires :

- un passeport en cours de validité ou justificatif de la nationalité (par exemple, un acte de naissance) ;
- un justificatif de domicile récent (de moins de 3 mois) ;
- un avis d'impôts ;
- une photos d'identité ;
- un justificatif de ressources (minimum 615 € par mois) ;
- les certificats de scolarité de toutes les années en France ;
- l'attestation de réussite de toutes les années et diplômes ;
- les relevés de notes de toutes les années universitaires ;
- des lettres des responsables de formation et du président de l'université si possible ;
- une lettre justifiant de la situation scolaire et du projet professionnel ;
- des preuves d'intégration et de vie sur le territoire français (association sportive ou culturelle notamment) ;
- des preuves de présence, qui peuvent être des documents délivrés par des administrations publiques (impôts, préfecture, services sociaux, carte AME, hôpitaux, etc.), par des organismes privés (bulletins de salaires, relevés de banques, etc.) ou des documents personnels (attestations, témoignages, ordonnances médicales par exemple).

c) La lettre de soutien

L'objectif des lettres de soutien n'est pas de rendre une évaluation objective sur la valeur du parcours d'études de l'étudiant-e ni d'établir une recommandation universitaire ou professionnelle, mais bien de démontrer le soutien du corps enseignant, de telle sorte que la présidence de l'université considère qu'il est nécessaire d'écrire en son nom une lettre de soutien. Il s'agit donc d'emporter la conviction de la présidence pour soutenir l'étudiant-e.

45. Voir *Sans-papiers et impôts : pourquoi et comment déclarer ses revenus*, 2^e éd., Gisti, Solidaires Finances publiques et Union syndicale Solidaires, coll. Les notes pratiques, février 2023, téléchargeable sur le site du Gisti.

Il ne faut pas hésiter à mentionner les spécificités de son parcours (problèmes de santé ayant entraîné un redoublement par exemple, engagement associatif, participation à la vie du département, etc.), son intégration dans la classe et son employabilité indiscutable en raison des compétences acquises [voir les modèles de lettre de soutien en annexe n° 1, p. 59].

2. Les modalités de dépôt de la demande

Les délais de traitement des demandes d'admission exceptionnelle au séjour sont extrêmement longs et variables en fonction des départements. Les personnes qui souhaitent entreprendre une démarche en vue de leur régularisation doivent se renseigner dès le début sur les modalités de dépôt de leur demande en préfecture. Pour connaître ces modalités, consulter sur le site du Gisti : « Modalités de dépôt des demandes d'admission exceptionnelle au séjour⁴⁶ ».

Par ailleurs, toute personne étrangère a le droit de solliciter l'examen de sa situation administrative par le préfet compétent de son lieu de résidence. Il est recommandé d'être accompagné·e lors du dépôt de la demande en préfecture.

En principe, à l'issue du dépôt de la demande de régularisation en préfecture, un récépissé de demande de premier titre de séjour doit être délivré. Ce récépissé n'autorise pas à travailler. Il a une durée de validité limitée dans le temps, correspondant généralement à la durée d'instruction de la demande de titre de séjour. Il faut être vigilant car les délais d'instruction sont souvent très longs, et il sera sans doute nécessaire de procéder au renouvellement du récépissé.

Toutefois, beaucoup de préfectures, notamment en Île-de-France, ne délivrent plus un récépissé mais une attestation de dépôt d'une demande de titre de séjour. Cette pratique est illégale. Les préfectures peuvent également mettre un temps extrêmement long à délivrer le récépissé. Certaines ne délivrent aucun document au moment du dépôt de la demande.

Lorsque que le préfet prend une décision favorable sur la demande de régularisation, l'étudiant·e peut recevoir une notification par SMS, un appel téléphonique, un mail ou un courrier postal lui indiquant que son titre de séjour est en cours de fabrication. L'étudiant·e devra prendre un rendez-vous pour retirer son titre de séjour en préfecture, selon des modalités propres à chaque préfecture.

Si le préfet rejette la demande de titre de séjour de l'étudiant·e, elle ou il se verra notifier par courrier soit :

- un classement sans suite de sa demande ;
- ou un refus de séjour simple ;
- sinon un refus de séjour accompagné d'une décision d'obligation de quitter le territoire français (OQTF), auquel peut s'ajouter une décision d'interdiction de retour sur le territoire français (IRTF) [voir « L'obligation de quitter le territoire », p. 42].

46. www.gisti.org/article6962

B. Contester une mesure d'éloignement et un placement en rétention

1. L'obligation de quitter le territoire français

L'OQTF est la principale mesure utilisée par les préfetures pour éloigner une personne étrangère du territoire français. Cette mesure peut être assortie de quatre autres décisions :

- une décision relative au délai de départ volontaire (DVV) : la préfeture peut accorder à la personne un délai pour quitter la France par ses propres moyens (généralement 30 jours) ou refuser de lui laisser le choix (sans délai de départ volontaire) ;
- une décision relative au pays de destination : la préfeture doit préciser le pays dans lequel la personne doit retourner (généralement son pays de nationalité) ;
- une décision portant interdiction de retour sur le territoire français (IRTF) ;
- une décision portant assignation à résidence.

Attention ! Une personne qui reçoit une OQTF doit immédiatement prendre contact avec une association ou un avocat afin de pouvoir contester cette mesure dans les délais de recours. Les délais peuvent être très courts (de 48 heures à 30 jours).

Une OQTF peut être prononcée :

- en cas de refus de délivrance d'un titre de séjour ou de rejet d'une demande d'asile ;
- à la suite d'un contrôle d'identité d'une personne sans droit au séjour ;
- à la fin d'une peine de prison car l'OQTF est exécutable dès la sortie de prison.

Elle peut être remise :

- en préfeture ou par lettre recommandée à la suite à d'une demande de carte de séjour ou d'une demande d'asile ;
- au commissariat de police à la suite d'un contrôle d'identité au cours duquel la personne n'a pas été en mesure de prouver la régularité de son séjour.

Les mineur-es ne peuvent faire l'objet d'une OQTF.

Attention ! La loi du 26 janvier 2024, dite loi Darmanin, a supprimé les autres catégories de personnes protégées, notamment les personnes entrées en France avant l'âge de 13 ans, les parents d'un enfant de nationalité française, les personnes mariées depuis au moins 3 ans avec une ou un Français, les personnes titulaires d'une rente d'accident du travail dont le taux d'incapacité permanente est d'au moins 20 % et les personnes gravement malades qui ne peuvent être soignées dans leur pays.

Dans tous les cas, il est conseillé de prendre contact avec une association de défense des droits des personnes étrangères ou avec un ou une avocate spécialisée pour faire le recours contre la décision devant le tribunal administratif.

Pour en savoir plus, consulter les fiches techniques n° 13 et 14 en ligne⁴⁷.**Sources :**

- Ceseda, art. R. 431-12 : remise d'un récépissé en cas de dossier complet de demande d'admission exceptionnelle au séjour.
- Ceseda, art. L. 611-3 : les personnes mineures sont protégées de l'éloignement.

2. Comment soutenir une ou un étudiant visé par une mesure d'éloignement ?

La lettre de soutien, dans le cadre d'une OQTF, est similaire à la lettre de soutien écrite dans le cadre d'une demande de régularisation [voir les modèles de lettre de soutien, annexe n° 1, p. 59], mais elle est adressée non pas au préfet (en charge de l'examen de la demande de régularisation), mais au tribunal administratif à qui revient l'examen du recours contre l'OQTF à l'encontre de l'étudiant.e.

Pour convaincre des enseignant-es (parfois réticent-es, notamment si elles ou ils considèrent que l'étudiant.e a un niveau moyen) d'écrire une lettre, il faut bien insister sur l'enjeu du recours : si l'OQTF n'est pas annulée, elle sera exécutoire pendant 3 ans. Le risque de rétention et d'éloignement forcé est important. De plus, l'OQTF restera visible dans le dossier administratif de l'étudiant.e, ce qui peut compliquer les démarches administratives ultérieures. À plus long terme, cela signifie une précarisation et des souffrances psychologiques.

3. La rétention

Un centre de rétention administrative (CRA) est un centre dans lequel sont enfermées les personnes étrangères qui ne sont pas en mesure de justifier d'un droit au séjour sur le territoire français.

Une personne étrangère peut être placée en CRA dans plusieurs situations :

- à l'occasion d'un contrôle d'identité, au cours duquel la police a constaté qu'elle n'avait pas de titre de séjour ;
- à la suite du dépôt d'une demande de régularisation, la préfecture a estimé que la personne n'avait pas le droit de rester en France ;
- après une période d'incarcération et afin de l'éloigner vers un autre pays, la préfecture prend une décision de placement en centre de rétention. La personne n'est pas remise en liberté mais placée directement en CRA.

Une personne mineure ne peut pas être placée en CRA, sauf dans le cas où elle est accompagnée de ses représentants légaux. Les personnes placées en rétention ont des droits. Elles peuvent également contester la décision de placement en rétention.

⁴⁷. <https://guide-etudiant-etranger.org/index.php/fiches-techniques/>

Si un étudiant ou une étudiante est retenue en CRA, le comité de soutien peut lui rendre visite. Les personnes retenues ont accès à un téléphone. Le travail du comité de soutien est important pour mobiliser la direction de l'université, médiatiser la rétention, agir collectivement pour payer les frais d'avocat et briser l'isolement.

Voir la fiche technique n° 15 en ligne⁴⁸.

C. Créer un comité de mobilisation

Comme le Réseau éducation sans frontières (RESF) l'a démontré depuis 2004, une des forces principales de l'action collective pour la défense de familles sans papiers d'enfants scolarisés réside dans la capacité à mettre sur pied des comités de soutien locaux, à l'échelle d'une école, d'un collège ou d'un lycée, associant parents d'élèves et corps enseignant pour prendre en charge les actions de solidarité auprès des familles concernées. RESF sert ainsi de « boîte à outils » pour faciliter l'émergence de centaines de comités de soutien partout en France. Ces derniers organisent la mobilisation et accompagnent les familles dans l'ensemble de leurs démarches, jusqu'à la régularisation lorsque l'issue est favorable.

Le réseau joue donc un rôle de formation ou d'éducation populaire dans la défense des familles sans papiers en mobilisant la communauté éducative au sens large, laquelle est souvent sensible à l'injustice faite aux élèves qui pourraient se voir contraint-es de quitter la France avec leurs parents.

Dans le champ de l'enseignement supérieur, la démarche initiée par Réseau universités sans frontières (RUSF) et d'autres associations, avec le soutien d'organisations syndicales, s'inspire des méthodes d'actions collectives portées par RESF : essayer, lorsque des étudiants et des étudiantes sont confrontés à des difficultés pour un renouvellement de leur titre de séjour ou sont sous le coup d'une OQTF, de constituer un comité de soutien local qui saura prendre des initiatives pour les aider.

Pendant, le travail de mobilisation est souvent plus difficile à mettre en œuvre. La poursuite d'études peut être un argument facilitant, surtout dans le cas de parcours sans échec, mais les préfectures n'acceptent que peu de régularisation pour des personnes régulièrement inscrites dans un établissement d'enseignement supérieur.

De plus, la forme d'anonymat qui caractérise souvent les universités rend très difficile pour un ou une étudiante sans papiers, ou qui a des difficultés pour le renouvellement de son titre de séjour, de savoir à qui s'adresser pour obtenir de l'aide. Lorsque cet obstacle est enfin surmonté et qu'un comité de soutien a pu être constitué, réunissant idéalement des personnels et des étudiant-es, le rôle du comité de soutien est comparable à celui qui peut exister dans les établissements scolaires : assurer le suivi et l'accompagnement pour l'ensemble des démarches administratives, prendre des initiatives pour assurer la mobilisation et le soutien, etc.

Cela peut passer par le lancement d'une pétition, l'organisation d'une conférence de presse, la mise en contact avec un ou une avocate spécialisée, la recherche de soutien au sein

⁴⁸. <https://guide-etudiant-etranger.org/index.php/fiches-techniques/>

des instances universitaires (enseignant-es, président-e de jury, élu-es dans les conseils, direction de composante ou présidence de l'université) ou d'élu-es (maires, député-es, etc.). Les enseignant-es, en particulier, acceptent en général assez facilement de produire des témoignages en faveur de leurs étudiant-es.

Lorsque l'étudiant-e parvient à obtenir le soutien d'un nombre significatif de personnes témoignant de son sérieux et de ses difficultés objectives dans son parcours universitaire et de sa bonne intégration en France (implication dans des associations étudiantes par exemple), une demande d'audience auprès de la préfecture peut être déposée afin d'obtenir le réexamen de la demande d'un titre de séjour. L'expérience montre que le succès de ces démarches dépend fortement de la trajectoire d'études, les préfectures n'étant en général sensibles qu'aux parcours particulièrement méritants (au sens du « mérite républicain »). Aussi les éventuels échecs ou redoublements doivent-ils être soigneusement justifiés, si possible à l'aide de témoignages ou d'éléments de contexte. Mais on observe également qu'il est très difficile de deviner a priori quels types de démarches et de soutiens sont susceptibles d'aboutir, ce qui signifie qu'il faut essayer toutes les démarches et élargir autant que possible les soutiens.

Le risque que le travail d'accompagnement se transforme rapidement en une activité de guichet, avec de nombreuses sollicitations et un risque de découragement ou d'épuisement et d'un suivi inconstant, est important. Pour l'éviter, une autre forme d'organisation existe. Il s'agit de créer un groupe d'entraide, formé et autonomisé pour permettre à chaque étudiant-e sans papiers d'aider et de se faire aider en même temps. Il accroît la force militante souvent réduite. Le comité de soutien se charge de la logistique et de la formation, voire de la recherche de financement. Ces groupes d'entraide peuvent être complétés par des accompagnements individuels.

Les comités de soutien militant peuvent également être les points de départ de la fondation de DU Passerelle en faisant pression sur la direction de son établissement [voir « Témoignage : l'exemple de Sorbonne Université », p. 48]. Au sein de ces DU, l'action militante peut permettre également d'obtenir des acquis importants comme l'acceptation automatique en L1 après un DU Passerelle de son université.

D. Monter un dispositif de tutorat ou d'accompagnement

Les dispositifs de tutorat ou d'accompagnement permettent la rencontre des étudiants et étudiantes exilées avec d'autres étudiant-es et/ou des membres de la communauté universitaire afin de favoriser l'explicitation des codes universitaires et la réussite universitaire.

Ces dispositifs sont très variés, et leur expérience respective peut constituer une source d'inspiration. Cependant, il est nécessaire d'encadrer ces dispositifs, même s'ils sont flexibles et libres. Des outils existent pour gérer ces programmes et s'assurer du bon déroulé des rencontres entre les binômes. Si vous voulez discuter avec des personnes qui, en France, ont mis en place de tels dispositifs, vous pouvez contacter le réseau MEnS (contact@reseau-mens.org).

Plusieurs types de tutorat ou de dispositifs d'accompagnement existent : un mentorat par des enseignant·es, un binôme d'accompagnement avec des étudiant·es ou des tandems linguistiques.

1. Mentorat avec des enseignant·es

Un ou une enseignante peut se porter volontaire pour assurer bénévolement le suivi régulier d'un ou d'une étudiante dans l'établissement. Dans la mesure du possible, il est intéressant de mettre en contact des étudiant·es ayant effectué leurs études dans le domaine de l'enseignant·e, du chercheur ou de la chercheuse concernée, ou souhaitant poursuivre ses études dans son département. L'objectif du mentorat est principalement d'accompagner l'étudiant·e dans son projet d'études ou de formation par le biais :

- d'un entretien avec l'étudiant·e, afin d'estimer son niveau, ses attentes et projets ;
- d'un suivi personnalisé régulier et d'une orientation vers les cours ou les structures en dehors de l'établissement correspondant au profil de l'étudiant·e ;
- d'une aide en cas de problème administratif ou d'incompréhension au sein de l'établissement ;
- d'explications et de conseils sur le fonctionnement des études supérieures en France ;
- d'un partage avec l'équipe coordinatrice des informations pertinentes et des problèmes extra-scolaires rencontrés par l'étudiant·e ;
- d'une aide pour la recherche de stage ou d'alternance ;
- d'une orientation vers des formations ou des parcours.

2. Binômes d'accompagnement avec d'autres étudiant·es

Le binôme est un étudiant ou une étudiante qui se porte volontaire pour assurer bénévolement le suivi régulier d'une étudiante ou d'un étudiant exilé dans l'établissement. Il est préférable de former un binôme avec des étudiant·es ayant effectué leurs études dans le domaine de la personne concernée, ou souhaitant poursuivre ses études dans son département de rattachement. L'objectif est d'aider la personne à s'intégrer dans l'établissement, de l'accompagner et de l'orienter dans ses démarches et la compréhension de ses cours.

3. Tandems linguistiques : co-apprentissage des langues ou conversation

Le but des tandems est d'envisager un échange sur le plan linguistique : aider à l'apprentissage du français, en échange de l'apprentissage de la langue d'origine de la personne exilée.

E. Créer ou s'investir dans un diplôme d'université Passerelle

1. Qu'est-ce que le diplôme universitaire Passerelle ?

Cette formation n'est pas une étape obligatoire dans les études d'un ou d'une étudiante étrangère. Elle constitue toutefois une voie d'accès au système universitaire français pour les étudiantes et étudiants exilés. Le DU Passerelle est encadré nationalement et diffère des DU de français langue étrangère (FLE) par son programme et le fait qu'il permet aux étudiants et étudiantes qui y sont inscrites d'avoir accès aux bourses sur critères sociaux du Crous pour les étudiant-es éligibles [voir III., A.1, p. 34].

L'objectif est d'amener les étudiant-es à une intégration facilitée aux parcours LMD (licence-master-doctorat), à travers un apprentissage linguistique (le niveau B2 en français étant souvent obligatoire pour intégrer les formations universitaires en France), mais également du fonctionnement du système universitaire français. Le DU Passerelle ne vise pas les étudiantes et étudiants en mobilité ou en échange, mais celles et ceux qui ont connu la rupture de leur parcours ou ont dû interrompre leurs études avec l'exil. Ce DU est né de la coordination de différents établissements d'enseignement supérieur pour l'accueil d'étudiantes et étudiants exilés, prenant la forme du réseau MEnS, à l'origine de la maquette du DU⁴⁹.

2. Où s'inscrire en diplôme d'université Passerelle ?

En 2024, 42 établissements habilités par le réseau MEnS proposent ce cursus. Le réseau MEnS répertorie sur son site l'ensemble des formations linguistiques gratuites ouvertes aux personnes exilées afin d'étudier en France, incluant les DU Passerelle, mais également des DU Français langue étrangère (FLE). En fonction de l'établissement, chaque DU (Passerelle ou FLE) propose des contenus et des conditions d'admission différentes. Les niveaux de français requis des DU Passerelle vont des grands débutants (infra A1) jusqu'à C1. Les pré-requis scolaires et universitaires sont également différents, mais l'obtention préalable d'un diplôme équivalent au baccalauréat et un projet académique qui correspond aux facultés de l'établissement sont souvent exigés. Certains DU ont également des limites d'âge.

La liste des formations est consultable sur une cartographie sur le site du réseau MEnS. Certaines informations ne peuvent être obtenues qu'en accédant aux pages dédiées aux DU sur le site de l'université visée, voire en contactant la ou le responsable.

3. Le programme du diplôme d'université Passerelle

Tout comme leurs conditions d'accès, les programmes des DU varient entre établissements. Les horaires peuvent s'étendre sur toute la journée, comme se concentrer sur l'après-midi ou la soirée. La maquette du DU Passerelle se concentre sur l'apprentissage linguistique

⁴⁹. Sur l'histoire de l'institutionnalisation des DU, voir : Alison Bouffet *et al.*, « Les étudiants exilés à l'université française : l'institutionnalisation paradoxale des programmes de reprise d'études de 2015 à 2020 », *Journal of International Mobility*, n° 9, 2021.

écrit et oral, mais également l'approche culturelle (littérature, droits civiques, etc.). Dans certains établissements, la formation peut comprendre également un accompagnement par tutorat, des ateliers de construction du projet professionnel, du curriculum vitae et de la lettre de motivation. Enfin, des enseignements de spécialités sont réalisés en fonction de ce que peut réaliser l'établissement. Le DU Passerelle de l'université Sorbonne Nouvelle propose, par exemple, une découverte des sciences humaines et sociales. L'université Sorbonne Université étant constituée d'une faculté de sciences et ingénierie et d'une faculté des lettres, elle propose un parcours général de sciences (mathématiques, physique, biologie, etc.) ou d'humanités (lettres, histoire, géographie, etc.) en fonction du projet de l'étudiant-e.

Selon l'établissement d'accueil, la formation dure entre 1 semestre et 2 ans (formations acceptant des personnes au niveau de français débutant). Certains DU ont un accord avec l'établissement pour que les étudiant-es sortant-es aient une acceptation automatique en L1 au minimum.

4. Témoignage : l'exemple de Sorbonne Université

Chaque établissement est différent, de même que chaque communauté universitaire. Si approcher le réseau MEnS pour créer un tel diplôme universitaire semble indispensable, il n'existe pas de méthode unique pour réussir à mettre en place un tel dispositif d'accueil dans son établissement. Les difficultés rencontrées peuvent dépendre du bon vouloir institutionnel de soutenir, voire porter, cette création, du financement (trouver des fonds chaque année) et des capacités de mobilisation militante locale afin de pouvoir créer un rapport de force. Nous avons décidé d'illustrer cette section à travers le témoignage de Clémentine Vignal, professeure des universités à Sorbonne Université, responsable du DU Retour aux études supérieures des personnes exilées (Respe), le DU Passerelle de Sorbonne Université, dont la première promotion date de 2018.

a) La création du DU

Le DU s'est créé sur un terreau d'initiatives militantes de personnels et d'étudiant-es travaillant sur la reprise d'études telle que le Réseau d'études supérieures et orientation des migrant-es exilé-es (Resome) ou l'association InFLEchir qui organise des cours de FLE.

Le soutien de l'institution universitaire à ces initiatives se limitait à la mise à disposition de salles et à l'aide dans la gestion des groupes. Au cours de l'année 2016-2017, le collectif militant Ouvrir P6, regroupant des personnels et des étudiant-es, s'est donné pour objectif de créer un programme d'accueil sur le campus Paris 6. Parallèlement, se créait le réseau MEnS au sein duquel germaient l'idée d'un DU Passerelle reconnu par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Ouvrir P6 a donc fait, à Sorbonne Université, le travail d'une équipe pédagogique en construisant une maquette de DU Passerelle sur l'année 2017-2018 et en défendant, auprès de la présidence de l'université, la nécessité de l'ouverture de cette formation pour améliorer les conditions de reprise d'études des personnes exilées. Finalement, la bataille principale menée par le collectif à l'origine du DU Respe a été entendue. L'existence d'une maquette type est une arme efficace pour être pris-e au sérieux.

Un autre point de blocage peut être le financement. Dans la plupart des cas, il faut trouver des fonds propres (heures d'enseignement, coûts administratifs et accompagnement). Le travail de création du DU consiste également à anticiper les questions politiques et les conflits possibles avec la direction de l'établissement, en plus des questions pédagogiques. Il faut penser la sélection, car les places sont limitées, ou encore définir des lignes rouges inacceptables pour le collectif (conditions d'admission sur statut administratif par exemple). Il faut également se demander quelles seront les garanties de reprise d'études pour les étudiants et étudiantes à la sortie de la formation.

Les 3 fondamentaux du DU Respe sont :

– l'inconditionnalité de l'accueil : aucun critère de sélection sur la nationalité ou le statut administratif n'est appliqué. Cependant, certains DU sont accessibles uniquement aux réfugié-es. Les DU s'inscrivent dans un flou réglementaire au sein des textes concernant l'enseignement supérieur, car ce sont des diplômes locaux et non nationaux. Il est important d'établir un rapport de force avec la direction et son administration afin d'éviter que cette dernière n'impose des conditions d'admission basées sur le statut administratif des étudiant-es ;

– l'engagement dans la reprise d'études : l'admission facilitée à Sorbonne Université après la validation du diplôme est garantie. La poursuite des études se décide en concertation avec les responsables du DU et les responsables de formation en fonction des envies de l'étudiant-e pour une insertion au niveau adapté. Cette étape implique de faire beaucoup de communication auprès des collègues responsables de formation, en expliquant la particularité du public concerné et argumentant pour leur accueil. Cette communication a été facilitée par l'implication, au sein du DU, de collègues de disciplines variées (des mathématiques à la littérature en passant par la chimie et la musicologie). Le contenu des enseignements du DU a donc une importance pédagogique (préparer les étudiant-es à la reprise d'études) mais aussi stratégique (faire connaître le DU et ses étudiant-es au sein des unités de formation et de recherche [UFR]) ;

– la gratuité de cette formation. Il est important de noter que l'université a le pouvoir de ne pas demander de frais d'inscription et d'exempter de la CVEC du Crous. L'inscription administrative d'un ou d'une étudiante ne nécessite aucun paiement.

À Sorbonne Université, l'exonération de frais d'inscription automatique pour le DU Respe est votée chaque année par le conseil d'administration au sein des critères généraux d'exonération des frais d'inscription en formation initiale.

b) Le processus de sélection

Le niveau de français pour l'accès au DU Respe est le niveau B1. Il est évalué par l'équipe du DU (aucun diplôme ou certificat de FLE n'est exigé) selon 3 grandes étapes : lors de la candidature, les étudiant-es remplissent un formulaire en ligne qui permet une première évaluation, puis elles et ils passent un test de placement de FLE en ligne (Evalang). Cela facilite une gestion n'impliquant que peu de personnes (les procédures en ligne étant moins chronophages que les convocations sur site), permet d'éviter les biais culturels de

recrutement (possibles lors d'entretiens de motivation) et limite les obstacles matériels pour les candidates et candidats.

Le niveau de français est évalué avec un paragraphe de 70 à 140 caractères sur les matières et le métier qui intéressent la personne. Ce dernier point fait office de filtre de FLE et de filtre universitaire : être capable de lire, comprendre une consigne et pouvoir y répondre. Le fond du texte pouvant introduire un biais culturel important, il n'est pas jugé. Dans le cas du DU Respe, il n'y a pas de sélection sur le projet de l'étudiant-e, mais ce projet doit relever de l'enseignement supérieur. Dans d'autres DU, les projets peuvent être filtrés en fonction de la spécialité universitaire de l'université (ne pas prendre de personnes avec un profil scientifique dans une université n'ayant qu'une faculté de lettres par exemple).

Les personnes retenues sont convoquées physiquement (pour éviter les tests de langue réalisés par une tierce personne et les erreurs de recrutement) à un test de français en ligne afin d'établir une liste principale et une liste complémentaire. À nouveau, la motivation et le projet ne sont pas jugés en raison du fort risque de biais culturel.

Il n'y a aucun critère d'âge au recrutement, mais les personnes les plus jeunes sont privilégiées car la formation sera plus difficilement utile à celles déjà très expérimentées (titulaires d'un master avec une grande expérience professionnelle par exemple). Une attention particulière est donnée aux candidatures féminines : elles représentent environ la moitié de la promotion à l'issue de la procédure de sélection. En revanche, on constate que les femmes abandonnent plus souvent la formation en raison de difficultés liées à la garde d'enfants ou à d'autres membres de leur famille.

c) Le DU Respe au jour le jour

Sorbonne Université finance l'ensemble des heures de formation du diplôme : les heures d'enseignement sont intégrées au service des enseignant-es (ou payées en vacances si l'enseignant-e n'est pas titulaire à Sorbonne Université), et des heures de tutorat sont assurées par des emplois-étudiants. Seul le budget de fonctionnement du DU (consommables, sorties, inscription au test de connaissance du français [TCF], intervenante de théâtre, etc.) est soutenu par un budget obtenu sur appel à projet (programme Accueil et intégration des migrants dans l'enseignement supérieur [Aimes] de l'agence universitaire de la francophonie, passé en gestion du MEnS depuis 2022, et le Fonds Asile Migration Intégration de l'Union européenne depuis 2023).

L'existence d'un cadre institutionnel à la formation ne retire pas les difficultés de gestion. La création du diplôme n'a reposé au tout début que sur le travail quasi bénévole de ses enseignant-es pour la gestion. Depuis la rentrée 2022, le service de la mobilité internationale fournit une aide au suivi des étudiants et étudiantes via l'implication d'un personnel à mi-temps.

Sur un an, le premier semestre se concentre sur le FLE avec 4 à 6 heures de culture générale, des bases de mathématiques ou du théâtre, ainsi que du tutorat. Au second semestre, la tendance s'inverse avec 2 heures de FLE et 12 à 14 heures d'autres matières. Selon les projets des étudiant-es, les autres matières se focaliseront sur les sciences ou les humanités, dans leur diversité. L'objectif est de redonner des habitudes universitaires tout en réalisant une

remise à niveau. L'accompagnement des étudiant-es, aux parcours et histoires diverses, est réalisé par l'équipe pédagogique.

d) Après le DU

L'accompagnement pour la suite des études, après le DU, est réalisé par l'équipe également. Cela représente un travail de discussion et d'argumentation au sein de l'équipe qui est seule décisionnaire. Une des difficultés tient au fait que certains candidats ou certaines candidates n'ont pas de preuve de leurs diplômes antérieurs, ou alors que ces preuves sont incomplètes, par exemple en l'absence de relevés de notes [voir « Comment faire reconnaître son diplôme ? », p. 24].

V. Étude de cas

• **Situation 1** : Isak, étudiant ayant le statut de réfugié et inscrit en licence 1

Isak est réfugié et est âgé de 31 ans. Il a le bac. Il a réussi le DU Passerelle Sorbonne Université avec un bon niveau de français (supérieur ou égal à B2) et souhaite s'inscrire en L1 d'histoire à Sorbonne Université.

Par quelle voie d'e-candidature doit-il passer ?

Il peut passer par les procédures dérogatoires d'entrée en L1, ouvertes aux bénéficiaires d'une protection internationale. Sont concernées les personnes réfugiées, apatrides ou bénéficiaires de la protection subsidiaire. Dans certaines universités, dont Sorbonne Université, cette procédure est également valable pour les demandeurs d'asile ou les étudiant-es en situation irrégulière.

Comment faire ? Souvent, le dossier peut être retiré à la scolarité de l'université ou téléchargé sur le site de l'université puis envoyé par email, le plus souvent jusqu'en juin. Cependant, la plupart des universités n'ont pas mis en place cette procédure : il faut s'adresser au responsable de formation. Les problèmes liés à cette démarche tiennent au fait qu'il n'est pas toujours facile de trouver les contacts, quand la procédure n'apparaît pas sur le site de l'université ; les responsables eux-mêmes manquent souvent d'informations sur ces procédures dérogatoires.

Il est conseillé aux étudiant-es d'être accompagné-es pour discuter directement avec le ou la responsable de formation, afin de donner l'occasion au candidat d'expliquer son parcours ou de bénéficier d'un entretien de vérification des acquis.

À noter que dans ce cas précis, Isak s'inscrit dans la même université que son DU Passerelle. Il bénéficie donc d'un accompagnement spécifique et a de très grandes chances d'être accepté en L1.

Quels sont ses frais de scolarité ?

Isak s'inscrit en licence, et doit donc payer 170 € de frais d'inscription, sauf s'il est boursier. En tant que réfugié, il est exonéré de la CVEC automatiquement.

Quelles sont ses bourses et aides sociales ?

En tant que réfugié, Isak a accès aux bourses sur critères sociaux, aux aides ponctuelles du Crous et au logement étudiant Crous s'il en fait la demande via le DSE. La limite d'âge de 28 ans peut être repoussée en cas de volontariat ou d'enfants à charge (voir sur le site du Crous). Il a droit à 12 mensualités de bourse au lieu de 10, et donc à en bénéficier durant l'été. Il peut également demander des bourses auprès de l'Entraide universitaire. À 31 ans, il a accès à l'aide spécifique annuelle (ASA) et/ou à l'aide spécifique ponctuelle.

• Situation 2 : Zainab, demandeuse d'asile non francophone

Zainab arrive dans le service d'inscription le 10 septembre ; elle a 26 ans et est demandeuse d'asile, titulaire de l'équivalent d'une licence de physique. Arrivée en France le 15 août, elle souhaite s'inscrire en physique à l'université. Elle est débutante en français mais est très déterminée à poursuivre ses études jusqu'au master, voire en doctorat.

Rappel :

Le niveau de français minimum est fixé par chaque formation mais est souvent B2 pour une licence, C1 pour un master de sciences humaines, B2 ou C1 pour un master de sciences dites exactes.

Le problème majeur ici, c'est donc la nécessité de maîtriser le français pour pouvoir s'inscrire (B2 minimum). Son inscription ne peut être refusée sur le seul motif qu'elle est demandeuse d'asile.

Que faire ?

L'idéal pour Zainab est de candidater à un DU Passerelle adapté (proposant notamment des cours de FLE adaptés à son niveau de français). Si elle obtient une protection internationale à l'issue de l'instruction de sa demande d'asile, elle pourra alors bénéficier d'une bourse Crous ou d'une formation en anglais (master en anglais par exemple).

D'autres recommandations peuvent être faites sur cette situation :

- faire la procédure de reconnaissance des diplômes ;
- concernant les problèmes de suivi et de stabilité : elle est demandeuse d'asile, donc soumise à l'hébergement directif de l'Ofi. Ses conditions d'études, notamment dans les centres d'hébergement, sont précaires. Zainab peut être orientée vers des associations locales pouvant l'aider dans l'apprentissage du français et dans ses démarches juridiques si besoin, notamment en cas de rejet de sa demande d'asile en première instance.

• Situation 3 : Steve, étudiant sans papiers inscrit en master

Steve veut candidater en M1 Gestion et management, après avoir obtenu d'excellents résultats à sa licence, passée il y a 1 an dans une autre université en France. Au moment de l'inscription administrative, il compte présenter un permis de conduire étranger, ainsi qu'un titre de séjour périmé.

Comment candidate-t-il en master ?

Il doit candidater au M1 via la plateforme Mon Master quelle que soit sa nationalité ou son statut administratif. En parallèle, il convient aussi de contacter le responsable de formation afin d'appuyer le dossier.

Peut-il s'inscrire à l'université ?

Le fait que son titre de séjour soit périmé ne peut être un motif de refus de l'inscription. Le permis de conduire, s'il est lisible avec une photographie, sert de preuve d'identité et per-

met l'inscription (accompagné d'une traduction si besoin). Seuls des critères académiques peuvent servir dans l'évaluation de son dossier. Il peut s'inscrire en master. Il pourra faire un stage, mais pas d'alternance, car l'alternance nécessite une autorisation de travail qu'il ne peut obtenir du fait de sa situation irrégulière.

Quels sont ses frais de scolarité ?

Steve est sans-papiers. Il s'inscrit en master. En tant qu'étudiant étranger extra-communautaire, il paye donc 3 770 € de frais d'inscription et 103 € de CVEC, sauf s'il s'inscrit dans une université qui n'applique pas ces droits d'inscription spécifiques aux étudiant-es extra-communautaires. Il peut demander l'exonération et le remboursement des frais engagés, en faisant la preuve de son défaut de ressources.

Quelles sont les bourses et aides sociales auxquelles il peut prétendre ?

Steve n'a pas le droit aux bourses sur critères sociaux et n'est pas prioritaire sur le logement social. Il pourra demander une aide ponctuelle au Crous. On peut le mettre en lien avec les syndicats étudiants ou associations de défense des droits des étrangers. C'est une situation extrêmement précaire, matériellement et administrativement.

→ Pour en savoir plus, voir *Sans-papiers mais pas sans droits*, Gisti, coll. Les notes pratiques, 8^e éd., octobre 2023 et sa note d'actualisation (téléchargeables sur le site du Gisti).

• Situation 4 : Aya, bénéficiaire de la protection subsidiaire, sans preuve de ses diplômes

Aya a obtenu la protection subsidiaire. Elle a fait quatre ans d'économie à l'université de Khartoum, mais a dû quitter son pays sans avoir la possibilité de récupérer son diplôme final de bachelor soudanais. Elle souhaite reprendre ses études en économie. Elle a un niveau de français B2 et a 27 ans. Elle a à sa disposition son diplôme équivalent du bac, ainsi que ses relevés de notes jusqu'à la fin de sa troisième année d'études.

Par quelle voie de candidature doit-elle passer ?

Aya peut demander son attestation de comparabilité de diplômes (Enic-Naric) pour son diplôme de fin d'études secondaires et ses trois premières années de bachelor ou faire une demande auprès du Passeport Européen de Qualification des Réfugiés pour son bachelor.

Elle peut envoyer sa candidature par des voies dérogatoires si elles existent dans l'établissement.

Quel niveau universitaire pourra-t-elle intégrer ?

Enic-Naric peut délivrer une attestation reconnaissant la période d'études (3 ans en l'occurrence). Le droit d'accéder au M1 grâce à cette attestation de comparabilité est à la discrétion de l'université. Il faut bien noter que la durée du bachelor (qui correspond à la licence française) varie en fonction des pays (3, 4 ou 5 ans) : le fait qu'Aya n'ait pas son bachelor peut jouer en sa défaveur pour accéder directement à un master. La valeur des formations proposées par l'université de Khartoum peut également entrer en compte.

Dans ce cas, un entretien d'orientation avec un responsable de formation serait une bonne solution car il permettrait de vérifier quel niveau est le plus adéquat. Étant donné qu'elle a ses relevés de notes de 1^{re}, 2^e et 3^e années (partiellement), la commission pédagogique pourra lui proposer une inscription en L3 ou M1.

Si elle s'inscrit, quels sont ses frais de scolarité ?

Aya bénéficie d'une protection subsidiaire : à ce titre, elle a les mêmes droits que les réfugiés. Elle s'inscrit en licence, et paye donc 170 € de frais d'inscription, sauf si elle est boursière. Elle pourra demander une exonération au sein de son établissement. Elle est exonérée de la CVEC automatiquement.

A-t-elle droit à des aides sociales ?

Grâce à sa protection subsidiaire, Aya a accès aux bourses sur critères sociaux ou à l'ASA, aux aides ponctuelles du Crous et au logement étudiant Crous si elle en fait la demande via le DSE. La limite d'âge de 28 ans peut être repoussée pour volontariat et enfants à charge (voir sur le site du Crous). Elle peut demander au Crous une prolongation de bourse pour bénéficier de la bourse durant l'été, soit 12 mensualités au lieu de 10. Elle peut demander des bourses auprès de l'Entraide universitaire.

• **Situation 5** : Pedro, étudiant souhaitant s'inscrire en BTS

Pedro réside en France. Il a un baccalauréat mention « bien » et une licence de mathématiques. Ses diplômes sont traduits et comparés par Enic-Naric. À son arrivée en France, il a suivi une formation au code informatique. Il souhaite commencer un BTS (une formation professionnelle en 2 ans) en informatique dans un lycée.

Par quelle voie de candidature doit-il passer ?

Pedro doit passer par Parcoursup ou par des procédures dérogatoires si elles existent, ce qui est la démarche adaptée pour les filières sélectives en 1^{re} année. Cette démarche concerne les étrangers résidant en France, quel que soit leur statut (avec ou sans protection). Ici, on ne connaît pas le statut de Pedro : il est peut-être demandeur d'asile, réfugié, ou sans papiers. La procédure est expliquée sur le site de Parcoursup, avec des vœux à formuler de janvier à avril. Les problèmes de cette démarche sont nombreux : Parcoursup dévalorise les baccalauréats étrangers et ne prend pas le parcours migratoire dans les ruptures d'études.

Quels sont les droits de Pedro ?

Ses droits sociaux dépendent de son statut et de son âge.

• **Situation 6** : Igor, demandeur d'asile francophone souhaitant s'inscrire en L1

Igor est un jeune passionné de littérature française ; il vient d'arriver en France et compte y demander l'asile. Il se présente au service d'inscription le 15 avril pour obtenir des informations : il a un diplôme d'études en langue française (Delf) B2, parle couramment français, et souhaite s'inscrire en L1 de Lettres à l'université pour la rentrée.

Par quelle voie de candidature doit-il passer ?

Théoriquement, Igor doit passer par la démarche de « demande d'admission préalable » (DAP) dossier vert ; c'est la démarche adaptée pour les étudiantes et étudiants étrangers souhaitant s'inscrire en première année de licence (ou dossier jaune pour la première année en école d'architecture). Elle concerne les personnes en demande d'asile, les sans-papiers et les titulaires d'autres titres de séjours, qui résident en France. Les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire et les apatrides sont dispensées de cette procédure.

Comment ?

Igor doit retirer un formulaire de DAP dossier vert, généralement à rendre avant la mi-décembre précédant la rentrée universitaire. Le dossier est aussi téléchargeable sur le site du ministère de l'enseignement supérieur⁵⁰.

Les problèmes principaux de cette démarche sont les suivants :

- les dates pour candidater sont très précoces ;
- seulement trois choix maximum sont possibles, et trois dossiers distincts à envoyer ;
- le prix du TCF-DAP avec l'option « expression écrite obligatoire » (test de français spécifique) ;
- la difficulté à trouver le service et l'adresse postale pour l'envoi (par défaut, le service Vie étudiante internationale) ;
- la non-transparence et le manque d'harmonisation sur les critères d'évaluation ;
- le manque d'information et de formation des personnels dans l'examen des dossiers.

Dans notre situation, Igor est donc hors-délai pour candidater à la DAP. En fonction des pratiques locales, il est possible de solliciter une demande dérogatoire (surtout après l'enregistrement de la demande d'asile : certaines universités assimilent les demandeurs et demandeuses d'asile et les personnes réfugiées, et leur octroient la même dérogation d'inscription). Certaines universités mettent en place des procédures alternatives à la DAP, par exemple, la DAA. Le site du MENs répertorie les établissements avec la DAA, ainsi que l'association UniR. Il est possible de contacter l'Union des étudiants exilés (UEE) et les syndicats locaux ou les services d'inscription pour se renseigner sur l'existence d'une procédure spécifique pour les étudiantes et étudiants exilés.

Si la candidature n'est pas possible :

- il peut potentiellement s'inscrire en tant que candidat libre ou prendre des cours de français vers le niveau C1 en attendant l'année suivante, et refaire une DAP en octobre ;
- s'il dispose d'un diplôme obtenu à l'étranger, il peut faire une demande de reconnaissance de diplôme auprès d'Enic-Naric.

⁵⁰. www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/dossier-vert-demande-d-admission-prealable-dap-pour-une-premiere-inscription-en-premiere-annee-de-46347

Quels sont ses frais de scolarité ?

Pour l'instant, il n'est pas encore demandeur d'asile, mais s'il enregistre sa demande et parvient à s'inscrire à l'université, il sera exonéré de la CVEC, mais pas des frais d'inscription (sauf pratique locale). Il peut demander l'exonération [voir p. 31-32].

• **Situation 7** : Nomi, demandeuse d'asile qui veut faire un stage ou une alternance

Nomi est en demande d'asile depuis deux ans en France. Elle est francophone, étudiante en master 1 de chimie à l'université. Elle souhaite poursuivre dans le master 2 professionnalisant chimie-agro ressources-biomolécules et innovation. Cette formation repose sur un stage ou une alternance. Peut-elle poursuivre cette formation ? Si elle est déboutée de sa demande d'asile en cours d'année, devra-t-elle quitter son master ?

Quels sont les droits de Nomi ?

Puisqu'elle est inscrite en M1, si elle valide son année, Nomi pourra être inscrite en M2. Dans tous les cas, elle peut faire un stage. En tant que demandeuse d'asile dont la procédure est en cours depuis plus de 6 mois, elle peut faire une alternance à condition d'obtenir une autorisation de travail sur le site de l'Anef (dépendante de la préfecture), à la demande de son employeur, car les demandeurs et demandeuses d'asile dont l'examen de la demande dure depuis plus de 6 mois peuvent se voir autorisées à travailler (même si cette procédure a des taux d'acceptation très variables selon les régions et secteurs).

Si elle est déboutée de sa demande d'asile en cours d'année, cela modifie certes ses conditions de vie (perte de l'hébergement, de l'allocation prévue pour les demandeurs et demandeuses d'asile, précarité administrative, OQTF), mais ne lui enlève pas le droit de poursuivre sa formation. La formation ne peut pas être interrompue sur ce motif. Même en situation irrégulière, elle pourra continuer son stage (mais pas son alternance).

Quels sont ses frais de scolarité ?

En tant que demandeuse d'asile, elle paye a priori 270 € de frais d'inscription (qu'elle peut se faire rembourser en commission d'exonération), mais est exonérée automatiquement des frais CVEC.

De quelles aides sociales peut-elle bénéficier ?

Elle ne bénéficie pas des aides du Crous, mises à part les aides ponctuelles. Elle n'est pas prioritaire sur les logements Crous et a peu de chances d'en obtenir un.

Annexes

1. Modèles de lettre de soutien	59
Modèle n° 1	59
Modèle n° 2	60
2. Sigles et abréviations	62

Annexe 1. Modèles de lettre de soutien

Remarque : ces modèles à destination des enseignant-es sont à adapter en fonction de la situation des étudiant-es.

Modèle n° 1

[Prénom, NOM]

[Fonction : maître de conférences, etc.]

[Laboratoire / UFR / Université]

[Ville]

Le [date], à [Ville]

À l'attention de Madame la préfète / Monsieur le préfet de [Département]

Je vous adresse la présente lettre pour exprimer mon soutien indéfectible en faveur de la régularisation de [Prénom, NOM], une étudiante sérieuse [ou un étudiant sérieux] qui poursuit actuellement ses études en [formation] à l'Université de [nom de l'établissement].

[Préciser le parcours de l'étudiant-e].

En tant qu'enseignant-e au sein de l'université, j'ai eu la chance d'enseigner et d'accompagner [Prénom, NOM] tout au long de son parcours universitaire. Je suis impressionné-e par ses qualités intellectuelles, son sérieux et son engagement exemplaire dans le cadre de ses études. Elle [ou Il] se distingue par sa motivation, sa curiosité et sa persévérance, qualités qui [la/le] poussent à progresser continuellement.

Ses résultats témoignent d'une compréhension approfondie des concepts enseignés, d'une capacité à analyser de manière critique les sujets abordés et d'une aptitude à résoudre les problèmes complexes avec ingéniosité. Sa participation active en classe, ses contributions pertinentes aux discussions et son approche collaborative sont autant de preuves de son implication et de son désir d'apprendre.

Au-delà de ses résultats académiques, [Prénom, NOM] est également une étudiante modèle, respectueuse et appréciée [ou un étudiant modèle, respectueux et apprécié] de ses pairs. [Elle/Il] se distingue par son intégrité, sa maturité et sa volonté constante de s'améliorer. Sa capacité à travailler en équipe, à communiquer efficacement et à résoudre les défis de manière constructive font [d'elle/de lui] un élément moteur dans sa promotion et un véritable atout pour notre communauté universitaire.

La persévérance de [Prénom, NOM] face aux difficultés est également remarquable. En dépit des épreuves auxquelles [elle/il] a été [confrontée/confronté] en raison de son statut précaire, [elle/il] a toujours su garder le cap sur ses objectifs éducatifs et maintenir une attitude positive. Sa volonté de surmonter les obstacles démontre

son engagement sans faille pour obtenir une éducation de qualité et son désir de contribuer activement à la société.

Je suis fermement convaincu-e que la régularisation de [Prénom, NOM] est une mesure juste et nécessaire. Ses compétences, son potentiel et son engagement en font un véritable atout. En lui offrant la possibilité de poursuivre ses études sans la crainte constante d'une situation administrative précaire, nous lui permettrons de développer pleinement son talent, de contribuer à la société et de réaliser son plein potentiel.

En conclusion, je vous exhorte à considérer favorablement la demande de régularisation de [Prénom, NOM].

Je vous remercie sincèrement pour votre attention et votre compréhension. Veuillez accepter l'expression de ma plus haute considération.

[Signature]

Modèle n° 2

[Prénom, NOM]

[Fonction : maître de conférences, etc.]

[Laboratoire / UFR / Université]

[Ville]

Le [date], à [Ville]

À l'attention de Madame la préfète / Monsieur le préfet de [Département]

Objet : demande de titre de séjour concernant [Prénom, NOM], étudiant-e à l'université de [nom de l'université]

Madame la Préfète/Monsieur le Préfet,

En tant que [fonction dans l'université], je me permets de vous contacter pour appuyer la demande d'un-e étudiant-e, [Prénom, NOM].

[Prénom, NOM], ressortissant-e [nationalité], est étudiant-e en ... à l'université de ..., mention ..., spécialité ...

[Prénom, NOM] est né-e le ... à ..., [il/elle] a fait des études supérieures dans son pays natal dans le domaine de ... [il/elle] a souhaité compléter sa formation par l'obtention d'un master en France où les possibilités d'études en ... sont de particulièrement bonne qualité.

[Il/Elle] s'est inscrit-e en [date] à l'université de [nom de l'université] en [cursus]. Malheureusement, [il/elle] a connu quelques difficultés d'adaptation au système universitaire français et n'a pas réussi à valider son année.

[Il/Elle] a donc décidé de se réorienter vers un cursus plus adapté à sa formation antérieure en s'inscrivant en [précisez le cursus] en [date] à l'université de [nom de l'université], mention [préciser], spécialité [préciser].

De fait, cette formation lui convient beaucoup mieux et [il/elle] est parvenu-e à s'adapter au système universitaire comme en témoignent ses résultats obtenus lors des examens du 1^{er} semestre où [il/elle] a obtenu une moyenne de [note], ainsi que les lettres de recommandation de ses enseignants que je tiens à votre disposition.

[Il/Elle] souhaite pouvoir achever son diplôme de [préciser] à l'université de [nom de l'université]. Le taux d'insertion professionnelle à la suite de ce master est de 100 % compte tenu des énormes besoins de diplômés de haut niveau dans le domaine de [préciser].

Nous recevons chaque année des demandes d'entreprises et d'institutions publiques pour ce type de profil pour travailler sur [préciser].

[Prénom, NOM] souhaiterait aujourd'hui avoir la possibilité de déposer un dossier de régularisation auprès de la préfecture, et obtenir la délivrance à titre exceptionnel et dérogatoire d'une carte de séjour « étudiant » en application des dispositions de l'article L. 422-1 du Ceseda.

En espérant que ce courrier saura retenir votre attention, je vous prie d'agréer, Madame la préfète/Monsieur le préfet, l'expression de mes respectueuses salutations.

[Signature]

Annexe 2. **Sigles et abréviations**

ADA	Allocation pour demandeur d'asile
Anef	Administration numérique pour les étrangers en France
ALS	Allocation de logement social
APL	Aide personnalisée au logement
ASA	Aide spécifique annuelle
ASP	Aide spécifique ponctuelle
Bapu	Bureau d'aide psychologique universitaire
BPI	Bénéficiaire de la protection internationale
BPT	Bénéficiaire de la protection temporaire
BSC	Bourse sur critères sociaux
BTS	Brevet de technicien supérieur
BUT	Bachelor universitaire de technologie
CCAS	Centre communal d'action sociale
CEF	Centre pour les études en France
Ceseda	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
Cifre	Convention industrielle de formation pour la recherche
CNDA	Cour nationale du droit d'asile
Cnous	Centre national des œuvres universitaires et scolaires
Crous	Centre régional des œuvres universitaires et scolaires
CRA	Centre de rétention administrative
CRRV	Commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France
CVEC	Contribution de vie étudiante et de campus
DAA	Demande d'admission adaptée
DAEU	Diplôme d'accès aux études universitaires
DAP	Demande d'admission préalable
Delf	Diplôme d'études en langue française
DES	Dossier social étudiant
DU Passerelle	Diplôme universitaire Passerelle
DVV	Délai de départ volontaire
EEE	Espace économique européen

Enic-Naric	European Network of Information Centres – National Academic Recognition Information Centres
EQPR	Passport européen des qualifications des réfugiés (European Qualifications Passport for Refugees)
FLE	Français langue étrangère
FSDIE	Fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes
IRTF	Interdiction de retour sur le territoire français
LMD	Licence-master-doctorat
MEnS	Migrants dans l'enseignement supérieur
Ofii	Office français de l'immigration et de l'intégration
Ofpra	Office français de protection des réfugiés et apatrides
Opcv	Opérateur de compétences
OQTF	Obligation de quitter le territoire français
RESF	Réseau éducation sans frontières
Resome	Réseau d'études supérieures et orientation des migrant-es exilé-es
Respe	Retour aux études supérieures des personnes exilées
RUSF	Réseau universités sans frontières
UE	Union européenne
UEE	Union des étudiants exilés
UniR	Université et réfugié-es
TCF	Test de connaissance du français
VAP	Validation des acquis professionnels
VAPP	Validation des acquis personnels et professionnels
VLS-TS	Visa de long séjour valant titre de séjour

Qu'est-ce que l'Union étudiante ? <https://union-etudiante.fr/>

L'Union étudiante est un syndicat étudiant créé en avril 2023 pendant la réforme des retraites. Regroupement de l'Alternative étudiante et de sections de l'Unef, elle est devenue, en février 2024, la principale organisation syndicale étudiante au niveau national.

Qu'est-ce que La Cimade ? www.lacimade.org

Association de solidarité active depuis 1939, La Cimade agit pour les droits et la dignité des personnes réfugiées et migrantes grâce à un mouvement de 2 500 bénévoles et 127 salarié-es en métropole et en outre-mer. La Cimade accompagne, héberge et défend plus de 110 000 personnes étrangères chaque année, et intervient en centre de rétention et en prison. Elle informe et sensibilise sur les enjeux liés aux migrations.

Qu'est-ce que la Fage ? www.fage.org

La Fédération des associations générales étudiantes (Fage) regroupe près de 2 000 associations et syndicats, via des fédérations territoriales et de filières, soit environ 300 000 jeunes. Elle a pour but d'améliorer les conditions de vie et d'études des jeunes. C'est pourquoi elle déploie des activités dans le champ de la représentation et de la défense des droits.

Qu'est-ce que la Ferc-CGT ? www.ferc-cgt.org

Au sein de la Confédération général du travail (CGT), la Fédération de l'éducation, de la recherche et de la culture (Ferc) rassemble des syndicats nationaux, des unions de syndicats et des secteurs des champs de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la culture, de la formation professionnelle et de l'éducation populaire. La Ferc agit pour une société démocratique, libérée de toutes formes d'exploitation et de domination, contre les discriminations de toutes sortes, la xénophobie et toutes les exclusions.

Qu'est-ce que la Ferc Sup-CGT ? <https://cgt.fercsup.net>

La Ferc-CGT des établissements d'enseignement supérieur et de recherche (Ferc Sup-CGT) syndique les personnels des établissements d'enseignement supérieur, quels que soient leurs statuts et leurs métiers.

Qu'est-ce que la FSU ? <https://fsu.fr/>

La Fédération syndicale unitaire (FSU) est la deuxième organisation syndicale de la fonction publique d'État. C'est également la première organisation syndicale de l'enseignement. Son fonctionnement associe les syndicats nationaux, les sections départementales et les tendances.

Qu'est-ce que le Snesup-FSU ? www.snesup.fr/

Le Syndicat national de l'enseignement supérieur-Fédération syndicale unitaire (Snesup – FSU), premier syndicat représentatif des enseignant-es et enseignant-es-chercheur-es de l'enseignement supérieur, compte plus de 200 sections syndicales, dans tous les établissements. Il est affilié à la FSU.

Qu'est-ce que le Snasub-FSU ? <https://snasub.fsu.fr/>

Le Syndicat national de l'administration scolaire universitaire et des bibliothèques – Fédération syndicale unitaire (Snasub-FSU) représente les personnels administratifs, techniques et des bibliothèques qui exercent pour l'Éducation nationale et dans les établissements d'enseignement supérieur. Il défend ces personnels mais aussi le service public et un enseignement supérieur gratuit, accessible à toutes et tous, ainsi que la suppression des droits d'inscription différenciés pour les étudiantes et étudiants internationaux.

Qu'est-ce que la LDH ? www.ldh-france.org/

La Ligue des droits de l'Homme (LDH) est une association indépendante, engagée pour la défense des droits et libertés. Elle défend notamment le droit des personnes étrangères, pour un droit d'asile respecté et la protection des mineures et mineurs isolés étrangers, un accueil digne, la liberté de circulation et l'égalité de toutes et tous, et contre les politiques de l'immigration xénophobes et sécuritaires.

Qu'est-ce que le RESF ? <https://reseau-resf.fr/>

Le Réseau éducation sans frontières (RESF) est un réseau de citoyens, de syndicats d'enseignant-es, d'associations de parents d'élèves, antiracistes et de défense des droits humains, lancé en 2004, qui s'appuie sur des collectifs locaux et agit notamment pour la régularisation des élèves et de leurs parents.

Qu'est-ce que Le Resome ? www.resome.org

Le Réseau études supérieures et orientation des migrant-es et des exilé-es (Resome) est un collectif d'étudiant-es et de personnels de l'enseignement supérieur engagés en faveur de l'accès inconditionnel à la formation linguistique et à l'enseignement supérieur, pour un service public de l'université et pour les droits des personnes étrangères et exilées.

Qu'est-ce que le Gisti ? www.gisti.org

Depuis 1972, le Gisti s'efforce de répondre, sur le terrain du droit, aux besoins des immigré-es et des associations qui les soutiennent. Ses interventions sont d'autant plus nécessaires que la réglementation relative aux personnes étrangères est trop souvent méconnue, y compris des administrations. Le Gisti publie et analyse un grand nombre de textes, organise des formations à destination d'un très large public et s'implique dans de nombreuses actions contentieuses. Il s'investit également dans des actions collectives visant à l'abrogation des discriminations qui frappent les personnes étrangères, en partenariat avec des associations, des organisations syndicales ou familiales. Défendre les libertés des personnes étrangères étrangères, c'est défendre l'État de droit.

Qu'est-ce que le RUSF ? <https://rusf.org/>

Le Réseau universités sans frontières (RUSF) est un réseau de collectifs bénévoles et militants qui accompagnent des personnes étrangères souhaitant poursuivre des études universitaires, ainsi que des étudiantes et étudiants étrangers dans leurs démarches administratives auprès des universités, des préfectures ou d'autres organismes.

Qu'est-ce que Solidaires étudiant-e-s ? <https://solidaires-etudiant-e-s.org/>

Membre de l'union syndicale Solidaires, Solidaires étudiant-e-s se bat pour un enseignement supérieur gratuit et ouvert à toutes et tous. Il s'inscrit également dans la participation à différentes luttes sociales aux côtés des salarié-es, des sans-papiers et dans la défense du service public.

Qu'est-ce que Sud-éducation ? www.sudeducation.org/

Solidaire, unitaire, démocratique, Sud éducation est un syndicat inter-catégoriel qui s'efforce d'unir les revendications des personnels de la maternelle à l'université, dans les écoles, les collèges, les lycées, les universités et tous les services. Il porte un syndicalisme de lutte qui défend les droits des personnels sans compromission avec la hiérarchie. Membres de l'union syndicale Solidaires, Sud-éducation se bat, au quotidien, pour une école publique, gratuite, laïque, égalitaire et émancipatrice.

Qu'est-ce que l'Union syndicale Solidaires ? <https://solidaires.org/>

L'Union syndicale Solidaires défend les travailleuses et les travailleurs en France, quels que soient leur statut, leur origine et leur culture, avec ou sans papiers. Elle regroupe des syndicats dans l'ensemble des secteurs professionnels et est organisée en unions départementales et locales sur l'ensemble du territoire.

Qu'est-ce que l'Unef ? <https://unef.fr/>

L'Union nationale des étudiants de France (Unef), créée en 1907, défend les intérêts physiques et moraux des étudiant-es. Syndicat de transformation sociale, il défend les droits des étudiant-es tout en portant la voix de la jeunesse pour une société de justice sociale et climatique, dans laquelle l'accès à l'éducation est la clé de l'émancipation.

Achevé d'imprimer en décembre 2024

par ROTographie

PAO : Romain Perrot

ISBN 978-2-38287-211-6 (papier)

ISBN 978-2-38287-212-3 (ebook)

ISSN 0999-9604

Le Gisti assure lui-même la diffusion et la distribution de ses publications auprès des librairies : www.gisti.org/diffusion

L'accueil des étudiantes et étudiants étrangers à l'université ne se limite pas aux étudiant-es Erasmus ou à celles et ceux passés par Campus France. Il doit également prendre en compte les adultes, plus ou moins jeunes, qui souhaitent commencer ou reprendre des études en France, après des périodes d'exil, ou des années de formation ou de travail en France sous divers statuts administratifs.

Les organisations associatives et syndicales de personnels et d'étudiant-es à l'origine de ce guide revendiquent un accès à l'université libre et ouvert à toutes et à tous. Cet ouvrage a donc pour but de donner des clés sur la diversité des profils des personnes souhaitant intégrer le système universitaire français ou déjà étudiantes, ainsi que sur les démarches à effectuer dans ce parcours. Il vise également à identifier les obstacles à la reprise d'études et à aider à l'organisation d'actions collectives pour les surmonter.

L'accompagnement des étudiantes et étudiants étrangers n'est pas qu'administratif, il est aussi humain et social car il touche des personnes qui ont pu vivre des expériences difficiles, et/ou qui peuvent se retrouver du jour au lendemain soumises à une décision d'éloignement du territoire français. Refusant la répression des sans-papiers et revendiquant leur régularisation, nous entendons à travers cette publication favoriser la mise en place d'une solidarité et d'un accompagnement inconditionnel dans les épreuves que peuvent traverser ces personnes, au sein des universités comme en dehors.

Ce guide vise à former à l'accompagnement des étudiantes et étudiants étrangers, avec ou sans papiers. Il est à destination des personnels des établissements d'enseignement supérieur et des bénévoles qui les accompagnent dans leurs démarches administratives et juridiques.

Malgré notre opposition au système de sélection des étudiant-es à l'entrée de l'université, le guide s'inscrit dans le cadre de la législation actuelle afin de pouvoir mettre en place des stratégies d'accompagnement réalistes, tout en continuant à porter le projet politique d'une université ouverte, critique et publique, sans discrimination ni marchandisation.

Collection Les notes pratiques

www.gisti.org/notes-pratiques

Directrice de la publication : Vanina Rochiccioli

Gisti

3, villa Marcès 75011 Paris

Facebook, Instagram, Mastodon (paille.fr)

www.gisti.org

NP 76E

Décembre 2024

ISBN 978-2-38287-211-3